

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Lundi 20 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 7119).

2. — Développement des investissements et protection de l'épargne.
— Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 7119).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Yves Durand, en remplacement de M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} (p. 7121).

Amendements n° 7 de la commission et 1 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Art. 1^{er} (p. 7121).

Amendements n° 8 de la commission et 2 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} (suite) (p. 7123).

Amendements n° 7 de la commission et 1 de M. Etienne Dailly (précédemment réservés). — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 2 (p. 7123).

Amendement n° 3 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 7123).

Art. 5 (p. 7123).

Amendement n° 5 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis A. — Adoption (p. 7125).

Art. 5 bis E (p. 7125).

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis (p. 7125).

M. le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 7126).

Art. 13 (p. 7126).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 7127).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15. — Adoption (p. 7127).

Art. 18 *sexies* (p. 7127).

Amendement n° 6 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 18 *undecies*. — Adoption (p. 7128).

Art. 20 (p. 7128).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 22 et 25. — Adoption (p. 7128).

Art. 28 (p. 7128).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. — Adoption d'un projet de loi (p. 7128).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 7130).

Art. 2 (p. 7131).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 35 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 36 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 37 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 40 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 7134).

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 38 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement puis de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 7134).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 7135).

Art. 6 (p. 7135).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7, 8 et 9. — Adoption (p. 7136).

Article additionnel (p. 7136).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 7136).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 7137).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 7138).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 7138).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 7139).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 7139).

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 39 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 14 (p. 7140).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 7140).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 7140).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 7140).

MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées (p. 7141).

5. — Renouvellement des baux commerciaux en 1983. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 7141).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

MM. le ministre, le président

6. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 7142).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 7142).

8. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 7142).

Discussion générale : MM. André Fosset, en remplacement de M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

Clôture de la discussion générale.

Art. 10. — Adoption (p. 7144).

Art. 10 bis (p. 7144).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 12, 18 ter, 18 quater, 20 BA, 20 C, 22 bis A, 22 bis B, 22 bis C. — Adoption (p. 7144).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Nomination des membres de la commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées** (p. 7145).

10. — **Clôture de la session** (p. 7146).

MM. Jacques Descours Desacres, le président.

11. — **Transmission de projets de loi** (p. 7146).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 7146).

13. — **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 7146).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 18 décembre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS
ET PROTECTION DE L'EPARGNE**

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. [N^{os} 124, 151 et 155 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux remercier très chaleureusement le Sénat qui a fait un excellent travail sur ce projet de loi, comme sur d'autres d'ailleurs.

Le texte a été particulièrement enrichi et certaines observations du Sénat ont été reprises par l'Assemblée nationale, en particulier pour les obligations à bons de souscription d'actions et la dématérialisation des valeurs mobilières.

Je tenais à souligner le rôle joué — cela n'étonnera personne — par M. Monory et M. Dailly, ainsi que l'excellent travail de la commission des finances et de la commission des lois, mais surtout à insister sur le rôle joué par M. Dailly.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. René Monory, retenu impérativement dans son département, m'a demandé de l'excuser auprès de vous pour son absence et de

présenter le rapport qu'au nom de la commission des finances il avait établi avec sa haute et parfaite compétence en la matière.

Nous suivrons le propos qu'il a rédigé, en regrettant qu'il ne puisse l'exprimer lui-même, avec la maîtrise que nous lui connaissons.

J'ai toutefois la chance, dans cette discussion, de bénéficier du concours, au nom de la commission des lois, de notre éminent collègue, M. Etienne Dailly, dont l'inégalable connaissance de ces problèmes me sera plus qu'une assistance en ce débat.

L'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi le 7 décembre 1982 et notre commission des finances, en nouvelle lecture, le 16 décembre.

Auparavant, la commission mixte paritaire, convoquée sur ce projet, n'avait pas abouti à un texte. Cependant, au cours de ses délibérations, des accords avaient pu être acquis sur des points importants dont vous trouverez l'énumération dans le rapport écrit.

En revanche, le désaccord a subsisté sur des points tout aussi importants, en particulier l'article premier relatif à la constitution de sociétés anonymes et à la suppression de déclaration notariée, l'article 13, relatif aux titres participatifs. Les autres points de désaccord se situent aux articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 11, 14, 20, 22, 23 bis, 25 et 28.

L'Assemblée nationale a, dans sa première séance du mardi 7 décembre 1982, repris les dispositions sur lesquelles sénateurs et députés étaient parvenus à se mettre d'accord. Elle a, par ailleurs, apporté des modifications mineures aux articles 4, 5 bis A, 22 et 25.

Elle a profondément modifié la rédaction résultant du vote du Sénat pour les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 11, 13, 14, 23 bis et 28, souvent par rétablissement pur et simple du texte de l'Assemblée, quelquefois amendé par le Gouvernement.

La commission des finances proposera l'adoption des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis-A, 5 bis-E, 5 bis, 11, 12, 15, 18 undecies, 22, 25 et la suppression conforme des articles 17 bis, 17 ter et 18 bis à 18 septies, 23 bis.

Elle proposera des amendements de suppression pour les articles premier — pour la garantie notariale lors de la constitution de société — 13, 14 — pour les titres participatifs — et 28, pour la définition des valeurs mobilières.

Enfin, elle proposera des amendements tendant au retour au texte du Sénat pour le chapitre premier dans son intitulé et pour l'article 20.*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier — chacun le comprendra ! — M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour les aimables propos qu'il a eus pour la commission que j'ai l'honneur de représenter ici, ainsi que pour son rapporteur.

Il a dit que l'Assemblée nationale avait adopté « certaines » dispositions qui émanaient de notre commission des lois et que le Sénat avait retenues. Là, je le trouve trop modeste ! L'Assemblée nationale a adopté de nombreuses, sinon la plupart des dispositions proposées par le Sénat et, de cela, nous devons aujourd'hui nous féliciter.

Je voudrais, pour ma part, rendre un hommage particulier à M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Nous étions, nous, commission des lois, dans une situation un peu difficile : nous étions saisis pour avis et, sauf pour deux articles — l'article relatif aux certificats d'investissements, pour lequel nous avons apporté nos solutions, qui ont permis d'aboutir à un compromis, et l'article relatif aux titres participatifs — la commission des finances, saisie au fond, n'avait pas manifesté beaucoup d'opinions sur les dispositions que nous propositions. Nous nous trouvions donc, commission pour avis, au sein d'une commission mixte paritaire, hébergés, en quelque sorte, par la commission des finances. Ce n'était ni facile ni simple, et je voudrais rendre ici un hommage particulier, je le répète, au rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, auprès de qui j'ai trouvé un concours actif. Il était résolu à chercher toutes les solutions de compromis possibles. Il l'a démontré et, lorsque la commission mixte paritaire a échoué — c'est le point sur

lequel je veux insister — parce que la commission des finances du Sénat a pensé qu'elle devait maintenir son point de vue sur les titres participatifs. M. Pierret, rapporteur général de l'Assemblée nationale m'a indiqué que, puisque nous étions arrivés, en commission mixte paritaire, à de nombreux accords, je retrouverais ceux-ci dans le texte voté par l'Assemblée nationale, et cela s'est avéré parfaitement exact — je pense que le cheminement n'a pas dû être facile.

Telles sont les raisons pour lesquelles je veux remercier ici M. Pierret.

Par conséquent, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, dû exclusivement au fait que je viens de rappeler, il faut bien reconnaître, avec une grande satisfaction, que l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat pour de très nombreux articles.

C'est le cas pour l'article 4 bis, qui permet la renonciation individuelle des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

C'est le cas pour l'article 5 bis A, qui introduit un nouveau cas de clôture par anticipation du délai de souscription.

C'est le cas pour les articles 5 bis B, 5 bis C et 5 bis D, qui instituaient les obligations — M. le ministre l'a rappelé — avec bons de souscription d'actions et qui en définissaient le régime juridique; voilà qu'enfin ces obligations, que nous avons voulu mettre au monde en 1968, vont, du moins je l'espère, se trouver tout à l'heure sur le marché et constituer un nouveau produit intéressant pour l'épargne et la bourse.

C'est vrai pour l'article 5 bis E sur la protection des droits des titulaires d'obligations convertibles.

C'est également vrai pour l'article 16 A sur le régime juridique des pouvoirs en blanc; encore une question que nous nous attachions à résoudre depuis plusieurs années et qui va se trouver enfin résolue.

C'est encore le cas pour l'article 16 bis donnant aux actionnaires le droit de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires des projets de résolution portant aussi sur la présentation de candidats au conseil d'administration, car j'ai toujours considéré comme peu démocratique cette interdiction qui leur était faite; le problème va, enfin, lui aussi, être réglé.

C'est encore le cas pour les articles 18 octies à 18 decies relatifs aux conséquences juridiques à tirer de l'article 94 de la loi de finances de 1982 sur la « dématérialisation » des titres. Là, nous sommes complètement tombés d'accord avec l'Assemblée nationale; elle n'a pas accepté tous nos amendements, car elle a découvert, avec raison, qu'une série de dispositions, pour lesquelles nous avions prévu des articles, pouvaient se régler par voie réglementaire. Elle a commis une simple erreur, que je signalerai tout à l'heure, concernant l'article 18 opties, car on ne peut pas, par voie réglementaire, créer des sanctions délictuelles. Il faudra donc, là, rétablir un texte législatif; mais, comme en commission mixte, M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale en avait convenu, je suis convaincu qu'il s'agit d'un oubli.

C'est encore le cas pour les articles 28 A et 28 B qui facilitent l'achèvement des opérations sur titres. Voilà enfin réglé ce problème qui traînait depuis très longtemps.

C'est encore le cas pour l'article 30 nouveau sur les fonds communs de placement constitués dans les sociétés devant abandonner la clause de variabilité du capital.

C'est le cas encore pour l'article 32 nouveau, qui rend les dispositions de la loi applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Comme vous le voyez, l'œuvre commune est considérable, et, encore une fois, le Sénat et, singulièrement, sa commission des lois doivent s'en féliciter.

Sur certains points, ce n'est pas le texte du Sénat qui a prévalu; ce n'est pas non plus celui de l'Assemblée nationale; c'est un texte de compromis qui a été élaboré, malgré l'impatience de la commission des finances — qu'elle ne m'en veuille pas de le signaler — entre le pauvre rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat et le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Nous sommes arrivés à des textes communs, ce qui prouve bien que les commissions mixtes paritaires, lorsqu'on est décidé à dialoguer, peuvent réussir! Cela a d'ailleurs été le cas pour le projet sur les compétences; mais le Gouvernement est venu ensuite compliquer quelque peu les choses avec ses amendements. Je pense qu'il est indispensable que nous nous attachions, là-bas comme ici, à faire en sorte que les commissions mixtes aboutissent.

Nous avons trouvé un accord pour l'article 4 sur la convention de la garantie de bonne fin dans les augmentations de capital.

Nous avons trouvé un texte de compromis pour l'article 12, relatif aux certificats d'investissement; cela n'était pas facile, puisque, en principe, la commission des finances y était opposée.

Nous avons trouvé un texte de compromis pour l'article 15, sur les fonds communs de placement à risques.

Nous sommes tombés d'accord sur le fait que les articles 17 bis et 17 ter devaient être extraits de cette loi pour être placés dans le projet de loi tendant à mettre en harmonie le droit des sociétés avec les dispositions de la IV^e directive communautaire.

Il reste quelques points de divergence, notamment en ce qui concerne la déclaration de souscription notariée.

Nous avons fait un grand pas, pensions-nous, en direction du Gouvernement et de la thèse qu'il présentait dans son projet de loi en acceptant que la déclaration de souscription notariée soit supprimée lors des augmentations de capital. Le raisonnement était simple: nous ne pouvons pas accepter de nous mettre en contrevention avec les termes de la deuxième directive communautaire; or celle-ci prévoit qu'il doit y avoir, ou bien acte authentique — c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des pays d'Europe — ou bien contrôle administratif ou judiciaire préalable. Lorsqu'il y a augmentation de capital, nous avons reconnu qu'on pouvait peut-être — c'était un peu tiré par les cheveux, mais notre volonté d'entente était telle... — admettre que le contrôle des commissaires aux comptes suffirait. Mais au moment de la création de la société, il n'y a pas de commissaire aux comptes, et l'on ne peut pas prétendre, contrairement à ce qu'ont soutenu M. le ministre et M. le rapporteur général en commission mixte paritaire, que le greffier opère un contrôle quelconque, car le greffier ne fait que contrôler s'il y a le nombre de pièces voulues, c'est tout. Par conséquent, nous pensons pouvoir abandonner la déclaration de souscription et de versement par notaire pour les augmentations de capital; en revanche, pour les créations de sociétés, elle demeure indispensable, d'abord parce que, ainsi, on est sûr que les statuts de la société passent au crible de l'examen du notaire — et permettez-moi de vous dire que, dans les sociétés qui concernent les petites et moyennes industries, les sociétés familiales, cela est d'autant plus indispensable que les choses se compliquent souvent de problèmes patrimoniaux ou successoraux pour la suite — ensuite, parce qu'elle constitue une garantie pour les tiers que les statuts sont corrects.

Encore une fois, faire autrement est contraire à la deuxième directive communautaire.

Nous n'avions pas été entendus par la commission des finances en première lecture, et l'on comprend bien pourquoi: M. Monory est ancien ministre de l'économie et des finances et lui-même préconisait cette suppression lorsqu'il était au gouvernement; alors, sur la lancée, il n'avait pas encore procédé à l'effort de réflexion nécessaire. C'est désormais chose faite, car la commission des lois a enregistré, avec la plus grande satisfaction, monsieur le rapporteur, que, pour cette nouvelle lecture, la commission des finances nous avait rejoints et proposait elle-même la suppression de la suppression, c'est-à-dire la suppression de l'article 1^{er} concernant la déclaration notariée de souscription et de versement.

Voilà un point de désaccord. Vraiment, monsieur le ministre, nous comprenons mal que l'on insiste. Pourquoi? Parce que les frais sont nuls.

On présente souvent les notaires, les huissiers, etc., comme des agents inflationnistes — c'est en tout cas la mode depuis quelques semaines — et je reconnais que leur présence n'est pas toujours nécessaire. Mais, en l'occurrence, elle est indispensable pour que l'on soit sûr que les statuts sont réguliers; elle est indispensable pour la protection des associés contre eux-mêmes — je vois d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que vous êtes d'accord — elle est également indispensable pour la protection des tiers, et son coût est « epsilonlesque ». J'ai fait figurer dans mon rapport le coût, il est tout à fait nul; par conséquent, on ne peut pas, là, parler de coût.

On dit: « C'est plus simple ». Oui, c'est entendu. Mais n'oublions pas que le projet de loi s'intitule « protection de l'épargne ». Il est vrai que le titre vise aussi le « développement des investissements ». On prétend parvenir au développement des investissements en simplifiant les formalités. C'est vrai. Mais il ne faut pas les simplifier au point de porter atteinte au premier objectif du projet de loi, qui est tout de même la protection de l'épargne.

Voilà un point qui reste en litige.

Deuxième point qui est en litige, l'article 3 relatif à la constatation du contrat de souscription. Je me permets de rappeler que le Sénat avait, lors de la première lecture, souhaité que, lorsque la souscription est effectuée par un agent de change ou une entreprise de crédit au nom et pour le compte de tiers, on puisse, certes, supprimer le bulletin individuel de souscription, mais à condition de prévoir un bordereau collectif indiquant notamment le nombre d'actions souscrites par chacun des souscripteurs; sinon, personne ne peut savoir qui a souscrit — et c'est tout de même bien le droit d'un actionnaire de le savoir — l'augmentation de capital.

Nous étions donc allés dans la voie du Gouvernement en réduisant le coût des augmentations de capital, comme il le souhaitait. Mais l'Assemblée nationale, là, est revenue au texte initial.

Eh bien, voyez-vous, tout en le regrettant profondément, la commission des lois du Sénat a décidé de s'abstenir de vous proposer le retour au texte adopté en première lecture par le Sénat, pour tenir compte du souci qu'a eu l'Assemblée nationale de se rapprocher du Sénat sur toute une série de points importants.

Mais je ne veux pas, néanmoins, me borner au silence, car je crois que c'est une erreur; la commission des lois a toutefois décidé, je le répète, de laisser passer, pour apporter, elle aussi sa contribution à l'œuvre de conciliation qui a été entreprise.

Votre commission a adopté la même attitude à l'égard de la disposition relative au droit préférentiel de souscription à titre réductible.

Ce que nous voulions, nous, c'était que ce soit l'assemblée générale ordinaire qui ait la faculté de le supprimer, alors qu'au contraire, là, il faut que ce soit le texte qui le supprime et qu'une assemblée générale extraordinaire puisse le rétablir. Nous considérons que c'est une erreur, mais enfin, là encore, nous ne proposerons pas d'amendement.

Pour ce qui concerne l'inscription des valeurs mobilières en compte, nous avons, je l'ai dit tout à l'heure, enregistré avec satisfaction l'accord de l'Assemblée nationale. Mais il y a un oubli à réparer: si — et elle a eu raison de nous le faire observer — un certain nombre de dispositions ne méritaient pas des articles législatifs et pouvaient être traitées par voie réglementaire, en revanche, il paraît impossible par voie réglementaire de sanctionner par des peines délictuelles la violation par les intermédiaires financiers teneurs de comptes de leur obligation au secret professionnel. C'est le seul point pour lequel nous déposerons un amendement.

Voilà, rapidement résumés, les travaux de la commission mixte paritaire, voilà décrit le comportement hautement sympathique de l'Assemblée nationale à la suite de cette commission mixte paritaire, bien que celle-ci ait échoué, et voilà signalée la satisfaction de la commission des lois d'avoir retrouvé la plupart de ses enfants dans le texte qui nous est transmis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

CHAPITRE I^{er}

Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. René Monory, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 1, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans l'intitulé de ce chapitre, à supprimer les mots: « à la constitution des sociétés anonymes et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Yves Durand, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli l'intitulé: « Simplification des règles relatives à la constitution de sociétés anonymes et aux augmentations de capital » que le Sénat avait modifié pour tenir compte de la suppression de l'article 1^{er}.

Votre commission vous propose de nouveau de supprimer l'article 1^{er}. Il convient, en conséquence, de revenir à la rédaction initiale pour le chapitre I^{er}: « Simplification des règles relatives aux augmentations de capital ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il serait plus logique de se prononcer sur l'article 1^{er}, avant de voter l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}. Je demande donc la réserve des amendements n°s 7 et 1 jusqu'après l'examen de l'article 1^{er}.

M. le président. La commission accepte-t-elle la demande formulée par le Gouvernement?

M. Yves Durand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. On ne peut qu'être d'accord sur ce point.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

« IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. — Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 8, est présenté par M. René Monory, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 2 et 8.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au nom de l'ancien neté dans la thèse, M. le rapporteur de la commission saisie au fond a bien voulu me laisser la parole. Je le remercie d'autant plus que la commission des finances s'est ralliée au point de vue de la commission des lois.

L'article 1^{er} tend à supprimer l'obligation de déclaration notariale des souscriptions et versements, pour la remplacer par l'établissement d'un simple certificat du dépositaire au moment du dépôt des fonds.

La commission des lois avait décidé de supprimer cette disposition au motif que l'intervention du notaire — je l'ai laissé entendre tout à l'heure à la tribune — revêt à ses yeux un caractère essentiel lors de la constitution d'une société anonyme et ne fait, en aucune façon, double emploi avec le certificat du dépositaire.

L'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des objections développées par le Sénat et a décidé de rétablir, purement et simplement, le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Votre commission des lois ne peut que renouveler les critiques qu'elle avaient développées à l'encontre d'une mesure qui ne manquera pas de nuire à la nécessaire information des actionnaires comme des tiers.

Mais nous le faisons avec d'autant plus de vigueur et d'autant moins de réserve que la commission saisie au fond qui n'était pas de notre avis nous a rejoints.

Je rappelle que, dans la première directive du 9 mars 1968 — et non pas la deuxième comme je l'ai dit tout à l'heure d'ailleurs — le Conseil des Communautés européennes a disposé que dans tous les Etats membres, dont la législation ne prévoit pas de contrôle préventif, administratif ou judiciaire, l'acte constitutif et les statuts de la société, ainsi d'ailleurs que les modifications qui peuvent leur être apportées — nous en avons extrait les augmentations de capital, voyez comme nous sommes larges — doivent être passés par acte authentique.

Le seul contrôle prévu à l'heure actuelle par le droit français réside dans le simple dépôt d'une déclaration de conformité au greffe du tribunal de commerce. Si le greffier peut, certes, rejeter la demande d'immatriculation, dans le cas où une formalité substantielle a été omise, la portée de son intervention demeure, en tout état de cause, limitée à la constatation que la déclaration de conformité comporte bien toutes les énonciations requises, sans que celles-ci soient contredites par les pièces justificatives. Il n'y a pas de contrôle préventif, administratif ou judiciaire de ce greffier. Par conséquent, l'intervention du notaire doit être maintenue.

Je disais tout à l'heure que les tarifs de cette intervention étaient extrêmement faibles. Je voudrais rappeler que, pour une société au capital de 500 000 francs, les honoraires s'élèvent à 0,25 p. 100 des apports. Si le capital atteint 5 millions de francs, ce pourcentage est ramené à 0,005 p. 100. Je ne crois pas que cela puisse constituer un obstacle. Par conséquent, nous revenons à notre point de vue initial, heureux d'être rejoints par la commission saisie au fond, et nous vous demandons de supprimer l'article premier pour maintenir dans notre droit l'obligation de la déclaration notariée des souscriptions et des versements pour la constitution d'une société anonyme.

Je voudrais d'ailleurs faire observer pour terminer que le texte adopté par l'Assemblée nationale interdit aux fondateurs ou aux premiers actionnaires d'avoir recours au notaire — le texte est rédigé de telle sorte que même s'ils le souhaitent, ils n'en ont pas le droit — pour établir un certificat constatant le versement des fonds. Cette mission serait réservée exclusivement au dépositaire de ces fonds, c'est-à-dire, dans la grande majorité des cas, à la banque.

Telles sont les quelques raisons pour lesquelles nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale et nous sommes obligés de demander au Sénat de maintenir sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Lors de la séance des questions au Gouvernement, jeudi dernier, j'ai parlé à propos des écoles privées de tolérance. Une des lignes de conduite du Gouvernement est la tolérance envers toutes les professions. Il ne s'agit absolument pas de faire preuve d'une quelconque suspicion envers la profession de notaire.

M. Dailly souhaiterait qu'on fasse appel aux notaires. Mais le Gouvernement ne peut en aucune façon proposer le monopole d'une profession.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'interdit en aucune façon au notaire d'être dépositaire des fonds. Celui-ci peut délivrer le certificat requis. Je rappellerai l'article 62 du décret d'application de la loi du 24 juillet 1966, qui précise que le dépositaire est soit la Caisse des dépôts et consignations, soit le notaire, soit la banque.

Je tiens à dire de façon très ferme, au nom du Gouvernement que cette disposition ne sera en rien modifiée et que les fondateurs d'une société pourront donc toujours choisir le notaire comme dépositaire, si telle est leur convenance.

Monsieur Dailly, je serai d'ailleurs amené à formuler la même observation à propos de l'article 2 du projet de loi. Je pense que je ne vous ai pas rassuré et j'imagine que vous maintiendrez votre position. Vous comprendrez cependant que le Gouvernement est amené à donner un avis défavorable, tout en rappelant que le notaire peut parfaitement jouer ce rôle.

Je crois, monsieur Dailly, avoir fait preuve envers vous-même, comme toujours, de la tolérance la plus totale, mais je comprends que vous ayez cette position dans la mesure où votre finesse habituelle vous amène peut-être à demander au Gouvernement les précisions que je viens d'apporter.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais d'abord remercier M. le ministre de son extrême courtoisie, qui ne surprend personne, en tout cas pas moi, puis en venir au détail.

L'article 62 du décret du 23 mars 1967 que vous avez cité, monsieur le ministre, dispose : « L'article 62 du décret du 23 mars 1967 ne faisant aucune distinction entre les banques, rien ne paraît s'opposer à ce qu'une banque qui figurait soit parmi les fondateurs d'une société, soit parmi les souscripteurs du capital initial, soit parmi les actionnaires d'une société procédant à une augmentation du capital à laquelle la banque entendrait souscrire puisse être désignée pour recevoir un dépôt et pour centraliser les fonds provenant des souscriptions en numéraire.

J'entends bien, mais je ne prends pas les commentaires, mais le texte lui-même « Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque... ».

Or, en vertu de ce texte, si le dépositaire est une banque, la société ne pourra donc pas faire appel aux services du notaire. C'est ce point qui me gêne, puisque c'est ou l'un ou l'autre. Par conséquent, si la société souhaite faire intervenir un notaire pour l'établissement du certificat, aux termes mêmes du premier alinéa de l'article 62 du décret de 1967, elle n'en aurait pas, à mes yeux, le droit.

Alors, si vous me donniez sur ce point une explication formelle, ou si vous me disiez que vous voulez modifier quelque peu le texte du premier alinéa de l'article 62 du décret de 1967, il n'y aurait plus de problème. Dans ce cas, je retirerais mon amendement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne veux pas entrer dans une discussion juridique. Je dirai seulement que la société peut choisir soit la banque, soit le notaire. Comme elle peut choisir le notaire, le Gouvernement considère que le notaire peut être dépositaire des fonds. C'est à la société d'en juger.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre délégué, je suis alors obligé de maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 8 et 2, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons aux amendements n^{os} 7 et 1 précédemment réservés.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n^{os} 7 et 1, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

« II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »

« III. — *Supprimé* »

Par amendement n^o 3, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le second alinéa du paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe II, d'ajouter après les mots : « du dépositaire » les mots : « ou du notaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Même situation, monsieur le président. Je crois que ce n'est pas la peine d'insister davantage.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que l'avis du Gouvernement demeure hostile.

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le paragraphe III de cet article dans la rédaction suivante :

« III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 452-1. — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Seront punis des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Même position !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation de capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsque un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

« II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

« III. — Conforme. »

Par amendement n^o 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

1^o De supprimer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 184 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 ;

2^o Dans le paragraphe II de cet article, de compléter la première phrase du texte présenté pour l'article 185 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes : « , toutefois, si le nombre d'actions non souscrites est égal ou supérieur à 3 p. 100 de l'augmentation de capital, la souscription est ouverte au public ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle lecture qui se présente dans les conditions que j'ai rappelées tout à l'heure à la tribune, la commission des lois renonce à vous proposer de rétablir le texte adopté par le Sénat. Mais elle estime nécessaire d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale une modification, qui n'est que d'ordre essentiellement technique.

S'agissant de la répartition des actions à la suite de l'exercice par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, votre commission des lois relève une nouvelle fois que le texte proposé pour l'article 184 de la loi de 1966 fait double emploi avec la rédaction prévue pour l'article 185.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 184 prévoit, en effet, que les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par les dirigeants sociaux, dans la mesure où elles représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital, la souscription étant ouverte au public dans le cas contraire. Mais, le texte retenu pour l'article 185 fait également référence à une répartition des actions, lorsque les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité des augmentations de capital. Cette répétition ne me paraît pas opportune, car cela signifierait que les dirigeants sociaux doivent procéder à une répartition en deux temps : en premier lieu, après l'exercice du droit préférentiel à titre irréductible et, en second lieu, après l'attribution aux actionnaires des actions souscrites à titre réductible.

Par conséquent, nous suivons, sur le principe, l'Assemblée nationale. Nous ne revenons pas à ce que nous avions proposé ; nous voulons simplement remédier à cet inconvénient technique.

Si notre amendement est adopté, les dirigeants sociaux procéderont à la répartition des actions à la suite de l'exercice par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, qu'il soit à titre irréductible ou, le cas échéant, réductible.

Il s'agit d'un problème purement technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un conflit de fond avec M. Dailly. Néanmoins, je vais essayer — je ne réussirai sans doute pas — de lui donner des explications afin qu'il retire son amendement. Ces explications me paraissent nécessaires à propos d'un problème qui est essentiellement technique. Je ne sera pas très long, mais il me paraît bon de clarifier les choses.

Le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de ne pas remettre à une décision expresse de l'assemblée générale la suppression du droit à titre irréductible. Ce droit — il faut le souligner — n'existe pas à l'étranger et son exercice ralentit et alourdit les augmentations de capital.

Cela dit, afin de clarifier une matière inévitablement complexe, je souhaiterais décrire brièvement la procédure nouvelle que crée l'article 5 dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale pour les augmentations de capital. Nous pouvons prévoir deux cas.

Premier cas : l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'a pas décidé expressément d'offrir aux actionnaires la possibilité de souscrire à titre réductible. En conséquence, l'augmentation de capital est d'abord offerte aux actionnaires à titre irréductible, comme cela se passe actuellement. Aucun problème ne se pose.

Puis, deux possibilités se présentent.

Premièrement, il reste moins de 3 p. 100 des actions nouvelles. Le conseil d'administration ou le directoire procède à la répartition de tout ou partie du solde, sauf si l'assemblée en a décidé autrement. Si l'assemblée lui en a donné le pouvoir, il peut, avant cette répartition, limiter l'augmentation de capital aux souscriptions reçues.

Deuxièmement, il reste 3 p. 100 ou plus des actions nouvelles. Le public est alors appelé à souscrire. Après cet appel, le conseil ou le directoire n'auront plus, le cas échéant, s'ils ont reçu l'autorisation de l'assemblée et si les souscriptions totales atteignent au moins 75 p. 100 de l'augmentation de capital, qu'à limiter l'augmentation aux souscriptions reçues.

L'appel au public aura pour effet de faire passer la société dans la catégorie de celles qui font appel public à l'épargne. Si la société ne le désire pas, il faudra alors que le conseil use de la possibilité de limiter l'opération à 75 p. 100 de l'augmentation prévue après l'offre aux actionnaires à titre irréductible.

Le deuxième cas est le suivant : l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible.

Que se passe-t-il ? L'augmentation de capital est naturellement d'abord offerte à titre irréductible, puis le solde des actions est offert à titre réductible. Enfin, le conseil d'administration ou le directoire répartit tout ou partie du solde, sauf si l'assemblée générale en a décidé autrement. De toute façon, avant ou après cette répartition et à la double condition que l'assemblée l'ait autorisé et que les souscriptions reçues atteignent au moins 75 p. 100 de l'augmentation de capital, le conseil d'administration ou le directoire peut limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

Vous comprendrez que le Gouvernement, après ces explications, estime que l'amendement de M. Dailly ne lui convient pas. Pourquoi ? Cet amendement donne, en effet, à croire que la souscription doit être ouverte au public dès que le nombre d'actions non souscrites est égal ou supérieur à 3 p. 100 dans tous les cas, c'est-à-dire y compris lorsque les actionnaires ont exercé leur droit à titre irréductible, puis à titre réductible. Ce serait, monsieur Dailly, créer une formalité supplémentaire parfaitement inutile. S'il reste plus de 3 p. 100 de l'augmentation de capital après un premier appel aux actionnaires, puis un second à titre irréductible, il est clair que le « public » ne souscrira pas et qu'il ne restera plus au conseil d'administration qu'à s'efforcer de répartir le solde.

Comme ces explications devraient suffire à écarter l'interprétation de M. Dailly, que j'ai peut-être convaincu — cela m'étonnerait, mais on ne sait jamais ! (Sourires.) — je lui suggère avec beaucoup de courtoisie de retirer cet amendement. S'il ne le retire pas, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puisque vous m'interrogez, monsieur le président, je relèverai qu'au fond M. le ministre a bien voulu convenir qu'il y aurait deux répartitions successives, alors que l'esprit de notre texte consistait précisément à ramener à une seule répartition.

Cela dit, je vous ferai un reproche amical, monsieur le ministre d'Etat, pardon ! monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mais ça viendra ! (Sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci, monsieur Dailly ! (Nouveaux sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous avez dit au début : « Je sais bien que je ne le convaincrs pas » et, à la fin de votre propos : « Je pense que je ne l'ai pas convaincu ». Vous-même, monsieur le président, vous aviez le sentiment que l'amendement était maintenu.

M. le président. Je vous ai interrogé, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, à partir du moment où il s'agit d'un problème malgré tout mineur et où les propos qui doivent être échangés pour la clarté des choses, lorsque l'on se reportera aux travaux parlementaires, l'ont été, je ne vois vraiment pas pourquoi je ne vous donnerais pas satisfaction, rien que pour vous montrer qu'il n'y a aucune obstination de la part de la commission des lois et encore moins de son rapporteur.

Me croyant autorisé à retirer l'amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Vous voyez à quel point vous êtes convaincant, monsieur le ministre ! Cela justifie pleinement la promotion que par anticipation M. Dailly vient de vous accorder.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il faudra en parler au Président de la République ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis A.

M. le président. « Art. 5 bis A. — Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. » — (Adopté.)

Article 5 bis E.

M. le président. « Art. 5 bis E. — I. — Les trois premiers alinéas de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. »

« II. — Conforme »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me suis inscrit sur l'article, monsieur le président, parce qu'il m'apparaît que des erreurs se sont glissées dans les dispositions conformes, relatives aux obligations avec bons de souscription. Il conviendrait donc de procéder à deux errata.

D'abord, à l'article 5 bis B, premier alinéa *in fine* de l'article 194-4, au lieu de : « il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de non-remboursement et de modifier la répartition des bénéfices », il faut lire : « ... ou de le réduire par voie de remboursement... »

Par ailleurs, à l'article 5 bis F, en son paragraphe II, au lieu de : « n'auront pas, tant qu'il existe des bons de souscription », il faut lire le contraire, c'est-à-dire : « auront, tant qu'il existe des bons de souscription ».

Il conviendrait donc d'apporter ces deux errata au texte final. C'est la raison pour laquelle j'ai jugé utile, monsieur le président, de le signaler au cours du débat.

M. le président. Monsieur Dailly, il s'agit d'articles votés conformes, qui ne sont donc pas soumis à nos délibérations.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est bien pourquoi, monsieur le président, j'ai parlé d'errata.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. A son tour, M. Dailly m'a parfaitement convaincu et j'en profiterai pour signaler une autre petite erreur.

Il convient de restituer à la commission des opérations de bourse son nom dans l'article 5 bis B, dernier alinéa de l'article 194-5 qui existait dans la loi du 24 juillet 1966. Il s'agit d'une autre erreur, mais c'est un détail.

M. le président. C'est déjà fait, monsieur le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Parfait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis E.

(L'article 5 bis E est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

« Art. 352. — Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article 351.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

« Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

« Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

« II. — Suppression conforme. »

« III. — Conforme. »

« IV. — Supprimé. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

Section II bis.*Certificats d'investissement.*

« Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

« Art. 283-2. — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote existants à la date de l'attribution en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

SECTION II ter.*Titres participatifs.*

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« Pour l'application de l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable. »

Par amendement n° 9, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli le texte rejeté par le Sénat en première lecture après une modification qui, à nos yeux, précarise encore plus la situation de l'épargnant. En effet, il est ajouté que les titres participatifs ne sont remboursés en cas de liquidation qu'après les prêts participatifs.

La commission vous propose donc de rejeter cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne vous étonnerai pas en vous disant que le Gouvernement est contre, car il attache beaucoup d'importance à cet article, qui donne des possibilités de financement aux entreprises nationalisées sous forme de fonds propres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe. »

Par amendement n° 10, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Le Gouvernement y est donc défavorable, monsieur le ministre ?

M. André Labarrère, ministre délégué. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

TITRE II bis

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 19 susvisé ne sont pas non plus applicables.

« Art. 39-2. —

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pourcentages des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds.

« Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.

« Le règlement intérieur du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée au gérant dans les conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 18 sexies.

M. le président. L'article 18 sexies a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires des valeurs mobilières inscrites en compte, hormis les cas prévus par la réglementation en vigueur.

« Sera puni des peines prévues à l'article 378 du code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, sur les dix articles visant simplement à tirer les conséquences de l'article 94 de la loi de finances sur la dématérialisation des titres, l'Assemblée nationale en a retenu quatre, estimant que les autres articles additionnels, c'est-à-dire les articles 18 bis à 18 septies, elle devait les supprimer au motif que leur contenu relevait du domaine réglementaire. La commission des lois veut bien admettre, à la rigueur, que les articles 18 bis à 18 quinquies, ainsi que l'article 18 septies, puissent figurer dans le décret que le Gouvernement est en train de préparer pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

Tel ne peut être le cas, en revanche, pour l'article 18 sexies, qui, sous peine de sanctions pénales, interdit aux intermédiaires financiers de communiquer aux tiers le nom des titulaires de valeurs inscrites en compte. Cette disposition revêt un caractère essentiel pour les titres au porteur, qui ne sont pas supprimés. On vous dit : toutes les valeurs mobilières font l'objet d'inscriptions en compte. On ne vous dit pas pour autant que les titres au porteur seront supprimés. S'ils sont au porteur, le teneur de compte n'a pas le droit de révéler le nom des porteurs puisque les titulaires ne souhaitent pas être connus ni de la société ni des tiers.

Par conséquent, le secret professionnel jouera. Il importe donc d'appliquer les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal ; dans la mesure où il s'agit de sanctions correctionnelles, elles doivent être édictées par la loi, conformément à l'article 34 de la Constitution. Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, qu'en commission mixte paritaire M. le rapporteur général de la commission des finances avait été le premier à en convenir.

C'est pourquoi j'ai cru pouvoir dire tout à l'heure à la tribune qu'il s'agissait d'un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous abordons ici un problème non pas de forme, mais de fond. M. Dailly souhaitait soumettre au secret professionnel, généralement sanctionné, les intermédiaires financiers tenant des comptes de valeurs mobilières.

Comme l'Assemblée nationale, le Gouvernement estime que cette disposition pourrait être un facteur d'incertitude quant aux règles qui s'appliquent aux porteurs. Cette disposition lui paraît ne pas s'imposer, les banquiers tenant depuis très longtemps des comptes de valeurs mobilières. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 *sexies* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 18 *undecies*.

M. le président. « Art. 18 *undecies*. — Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

Par amendement n° 11, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa rédaction initiale et n'a pas fait droit à l'objection du Sénat qui avait estimé que la décentralisation était incompatible avec la tutelle technique de la commission des opérations de bourse sur les collectivités territoriales.

Si un contrôle des émissions de ces collectivités s'impose, ce que votre commission ne nie pas, il doit être prévu par une disposition spéciale à introduire par une modification de la loi sur les libertés des communes, départements et régions.

Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Articles 22 et 25.

M. le président. « Art 22. — Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

« 1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie d'appel public ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquiescer des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ;

« 2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

« 3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

« Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la

demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés dans des conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 263. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

Par amendement n° 12, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat pour tenir compte des suppressions des articles 12 et 13.

Bien qu'elle ait admis la création des certificats d'investissement, votre commission n'est pas favorable à l'adoption de cet article. En effet, l'existence des certificats pétroliers n'a pas entraîné une modification de la définition des valeurs mobilières et les certificats d'investissement, qui ne sont que l'extension de la formule à toutes les sociétés, résultent du démembrement de l'action.

En conséquence, votre commission vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMMERÇANTS ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 27 et 118 [1982-1983]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la liberté d'établissement et la coopération d'entreprises de pays différents dans le cadre du Marché commun postulent nécessairement l'harmonisation du droit des sociétés.

Ainsi les Etats membres de la Communauté se sont-ils engagés, avec résolution et méthode, dans un processus de coordination progressive de leurs législations commerciales.

Certaines directives ont été transposées en droit interne, d'autres sont en cours de négociation à Bruxelles. Elles sont toutes relatives aux aspects les plus divers de la vie des

sociétés : règles relatives à la constitution, au montant et au maintien du capital social ; à l'admission des valeurs mobilières à la cote officielle ; au régime des nullités des sociétés, des fusions et des scissions ; à la structure, au contrôle et à la publicité des comptes fiscaux ; au droit des groupes enfin.

Le projet de loi que vous soumet le Gouvernement a pour objet de mettre notre droit en conformité avec la IV^e directive, adoptée en juillet 1978, par le Conseil des communautés européennes.

Que prévoit cette IV^e directive ? Elle fixe, de manière uniforme, pour les seules sociétés de capitaux des normes minimales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les règles d'évaluation ainsi que la publicité des documents comptables.

Historiquement, vous le savez, la comptabilité est apparue en France, depuis l'ordonnance de Colbert de 1673, comme un mode de preuve entre commerçants. Telle fut la conception du code de commerce toujours en vigueur. Mais, depuis lors, sa finalité a évidemment changé à la mesure du développement économique. Elle est devenue l'outil privilégié de gestion et d'information des associés, des épargnants, des salariés et des tiers en général.

Ces finalités diverses expliquent la diversité des sources et des règles comptables dans le droit français actuel.

En effet, les prescriptions comptables sont actuellement réparties dans des textes de portée juridique inégale : le code de commerce, pour les livres obligatoires des commerçants ; la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application pour certaines obligations imposées aux sociétés commerciales ; le plan comptable général de 1957, élaboré par le conseil national de la comptabilité, pour les « entreprises industrielles et commerciales ».

Conformément à ce que dispose l'article 55 de la loi du 28 décembre 1959, ce plan comptable n'est obligatoire pour les entreprises qu'autant qu'il a été adapté au secteur d'activités de ces entreprises par un plan professionnel pris après avis de la profession considérée.

Malgré cette diversité de sources à laquelle il convient d'ajouter le code général des impôts, il n'existe aucune définition légale et générale des principes de base de la comptabilité. Celle-ci doit seulement obéir aux principes de « régularité et de sincérité », à peine de sanction pénale.

Le projet de loi qui vous est soumis poursuit, en conséquence, deux objectifs.

En premier lieu, et c'est son objet essentiel, il satisfait à nos obligations communautaires dans les matières relevant du domaine législatif et en tenant compte des options laissées par la directive aux Etats membres.

Permettez-moi de formuler quelques observations au sujet de la principale innovation proposée, « l'image fidèle ». Celle-ci — je le sais — a quelque peu ému certains praticiens français.

Selon la directive, les comptes annuels doivent donner une « image fidèle » du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ». Cette notion est empruntée aux conceptions anglo-américaines, internationalement admises, de la *true and fair view*.

Le bilan, l'annexe et le compte de résultats forment un tout indissociable : ces trois documents se complètent et se lisent à la lumière les uns des autres.

L'application de bonne foi des règles comptables est présumée donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

Cette présomption peut néanmoins être renversée dans certaines circonstances : l'information doit être complétée, la dérogation exceptionnellement admise et justifiée lorsque l'application stricte de la règle comptable conduit à donner une image incomplète, trompeuse ou simplement déformée de la réalité.

Ainsi le principe de fidélité ne se substitue ni ne s'oppose aux impératifs traditionnels, en France, de « régularité » et de « sincérité » des comptes ; ils seront désormais assujettis à un objectif plus fondamental.

L'image fidèle n'est pas une image absolue, mais une image conventionnelle, codée comme tout langage pour être lisible, susceptible de comparaisons et de vérifications, tout en étant aussi proche que possible de la réalité économique de l'entreprise.

Les comptes annuels doivent fournir au lecteur, qu'il soit créancier, actionnaire ou salarié, une information claire, utile et significative sur l'entreprise telle qu'elle soit susceptible d'influencer sa décision.

En second lieu, le projet de loi constitue le cadre légal des obligations comptables des entreprises, qui sont détaillées dans le plan comptable général, dont la révision, entreprise en liaison étroite avec les travaux européens, a été approuvée par un arrêté du 27 avril dernier, conformément au processus déterminé par la loi du 28 décembre 1959.

A cet égard, votre commission des lois a proposé de poursuivre plus avant l'œuvre entreprise en première lecture par l'Assemblée nationale en regroupant dans le code de commerce non seulement les objectifs et le contenu des documents de comptabilité, mais aussi l'ensemble des principes comptables et des règles d'évaluation. Je ne peux qu'approuver cette démarche, qui rejoint d'ailleurs les vues initiales de la Chancellerie.

Je me rallierai à la totalité des amendements présentés en ce sens : ainsi sera instauré un véritable tronc commun applicable à tous les commerçants, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales.

Sans doute la réforme proposée aujourd'hui demeure-t-elle encore incomplète. Le projet ne concerne, en effet, que les comptes individuels des sociétés. L'harmonisation des comptes consolidés — ceux des groupes de sociétés — n'interviendra qu'avec la VII^e directive, qui est encore en chantier à Bruxelles.

Il faut d'abord souligner, à cet égard, que la pratique a heureusement devancé le législateur et que nombre de sociétés importantes établissent des comptes consolidés.

Le Sénat vient d'ailleurs d'adopter, le 3 novembre dernier, à l'occasion du projet de loi sur la protection de l'épargne et le développement des investissements, l'obligation pour les sociétés cotées de tenir de tels comptes dont les modalités et méthodes seront définies par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil national de la comptabilité. Votre commission des lois propose leur certification par les commissaires aux comptes.

Avec l'accord de la profession, je me rallie, là aussi, aux vues de la commission, tout en ne cachant pas que cette certification nécessitera, dans le décret d'application, la définition de certaines règles préalables qui devront anticiper les solutions de la VII^e directive.

Par ailleurs, le projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises, dont vous aurez à connaître au cours de la prochaine session, rendra obligatoire pour les sociétés les plus importantes l'établissement de documents comptables supplémentaires et prévisionnels au nombre desquels figureront un tableau et un plan annuel de financement.

Le projet de loi adapte, enfin, les obligations comptables à la dimension des entreprises. Celles qui ne dépasseront pas deux des trois critères suivants prévus par la directive — montant total de bilan, chiffre d'affaires ou nombre de salariés — pourront adopter une présentation simplifiée de leurs comptes. Ces seuils, qui seront fixés par décret, devront se rapprocher ou, mieux encore, correspondre à ceux déterminés par la législation fiscale. Ainsi seraient réalisées ces simplifications importantes pour la vie des affaires.

Le doyen Savatier avait intitulé l'un de ses ouvrages : « La comptabilité, un droit pour l'homme ». J'ajouterai : « Un droit rénové pour l'entreprise d'aujourd'hui et de demain ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'exposé parfaitement complet et clair, comme toujours, que M. le garde des sceaux vient de présenter au Sénat concernant ce projet de loi. Je me bornerai, si vous le voulez bien, à vous faire part des propositions de la commission dans leurs grandes lignes.

Pourquoi ? Parce que rien ne sert d'allonger ce débat ; je dirai même que tout doit concourir à le raccourcir afin que nous ayons le plus de chance possible que l'Assemblée nationale en termine avant ce soir avec ce texte. En effet, il nous vaut les représentations assez désagréables de la Communauté, parce que nous avons deux ans de retard dans son adoption. Par conséquent, je n'allongerai pas le débat et, je le répète, en ce qui concerne l'exposé, je ne peux que m'en remettre à ce que vient de dire M. le garde des sceaux.

Quelles sont les propositions de la commission ? Celle-ci a observé que l'Assemblée nationale avait fait — si je puis m'exprimer ainsi — remonter dans le code de commerce toutes les obligations comptables applicables aux commerçants, personnes physiques. Par conséquent, à partir du moment où l'Assemblée nationale a décidé qu'il en était ainsi — à notre sens, elle a parfaitement bien fait — nous ne voyons pas pourquoi nous nous arrêterions en chemin.

Tel est le motif pour lequel votre commission souhaite faire remonter dans le code de commerce l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, se situant ainsi dans le droit fil de la pensée de l'Assemblée nationale. Dès lors, nous retrouvons dans le code de commerce tout ce qui concerne les obligations faites aux commerçants, comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux, quelle que soit la forme de leur entreprise, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société.

Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu indiquer d'ores et déjà qu'il donnait son accord aux amendements que la commission des lois présente dans ce sens et qui — je le répète — ne font que poursuivre l'action entreprise par l'Assemblée nationale.

Le deuxième problème concerne les comptes consolidés. Il est vrai que c'est le Sénat qui avait introduit, dans le texte relatif à la protection de l'épargne et au développement des investissements, les articles 17 bis et 17 ter concernant la consolidation des comptes. C'est une vieille idée dans cette maison, à laquelle nous tenons beaucoup. A partir du moment où existent des groupes — ils sont nombreux — il doit y avoir une consolidation des comptes, une présentation des comptes consolidés et une certification de ces derniers.

Au cours de la réunion de la commission mixte paritaire sur le texte relatif à la protection de l'épargne, M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale nous a fait observer que cette disposition serait plus à sa place dans ce texte. Nous en avons convenu. Je tiens à nouveau à me féliciter de la tenue de cette commission mixte paritaire et de ses résultats.

C'est pourquoi nous avons introduit ces dispositions dans ce texte. Nous l'avons fait après avoir pris avec vous, monsieur le garde des sceaux, les contacts nécessaires. Nous avons suivi vos conseils, puisque vous avez voulu que nous nous informions d'abord auprès de la profession des commissaires aux comptes, pour savoir si elle trouvait la chose possible ou non. Je pense que cette précaution, que vous nous avez obligés à prendre, était tout à fait souhaitable.

Contact a été pris — vous le savez — en présence des membres de votre cabinet, avec les représentants qualifiés des commissaires aux comptes qui n'ont vu dans ce texte aucun obstacle, aucune difficulté ; je dirai même qu'ils y ont vu beaucoup d'avantages. Par conséquent, je ne vois pas comment, après cet accord formel qui nous a été donné, la loi pourrait connaître des difficultés d'application.

Par conséquent, si le Sénat veut bien nous suivre, et si l'Assemblée nationale veut bien, ensuite, accepter nos propositions, les comptes consolidés devront être certifiés par les commissaires aux comptes ; c'est ce que prévoit le premier article additionnel. Un deuxième article additionnel envisage que les commissaires aux comptes poursuivront leurs investigations auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Il est vrai que nous serons, dans ce domaine, quelque peu en avance sur la VII^e directive. Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien fait de le signaler, mais nous avons été si souvent en retard que cela fera une moyenne qui, j'espère, nous sera comptée au plan communautaire ! Bien entendu, je sais bien que cela va obliger vos services à rédiger le décret que vous évoquiez, mais il faut bien que quelqu'un commence et si nous provoquons cette action de la part de la Chancellerie, eh bien, ce sera chose faite !

Par conséquent, je vous remercie d'avoir bien voulu donner votre accord, monsieur le garde des sceaux, tout en ayant fait des réserves, aux amendements de la commission des lois.

Restait — j'emploie l'imparfait à dessin — un dernier point, l'article 15, un « horrible » article, non pas du tout en raison de son contenu, mais en raison de sa présence. Il s'agit, en effet, d'une sorte de « cavalier » fiscal dans un texte de mise en harmonie avec la IV^e directive, d'autant plus insolite qu'il n'est pas évident que, dans les réglementations des autres pays de la Communauté, les dispositions que nous nous apprêtons à insérer y soient en honneur. Dès lors, dans un texte tendant à la mise en harmonie, nous risquons peut-être — il faudrait vérifier — de créer de la désharmonie.

De toute manière, ce n'était pas sa place car, ni de près ni de loin, cet article n'avait à voir avec la IV^e directive. Seulement, l'administration fiscale avait besoin de ce texte. Pourquoi ? Parce qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1980, qui résultait de la proposition de loi de notre excellent collègue M. Thyraud, rapportée par notre éminent collègue M. Rudloff, le droit civil ne reconnaissait aucune valeur juridique aux copies d'actes sous seing privé et que, depuis cette loi, lorsqu'une partie ou un dépositaire n'avait pas conservé le titre original, il pouvait présenter une copie « à condition qu'elle soit non seulement fidèle, mais aussi durable ». Etait réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraînait une modification irréversible du support.

Le Sénat, suivant M. Thyraud et M. Rudloff, avait pensé notamment aux micro-films. Mais il se trouve que l'administration fiscale a été conduite à relever des fraudes commises lors de la reproduction photographique de pièces justificatives, relatives, notamment, à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées. Quand je parle de reproductions photographiques, cela concerne non les photocopies, dont tout le monde sait qu'on peut les trafiquer à l'infini, mais les microfilms.

Par conséquent, que l'administration ait besoin de ce texte, personne ne songera à le lui reprocher si elle l'estime nécessaire. Je dirai même que nous devons le mettre à sa disposition, mais pas à cet endroit.

Or, la commission des lois s'est aperçue que, dans l'article 54 de la loi de finances, figuraient des dispositions concernant précisément la reproduction des documents. Il était bien clair, dans ces conditions, que c'était dans la loi de finances qu'il fallait placer cet article, qui constitue une sorte de corps étranger dans le présent projet de loi.

Avec l'accord de M. le garde des sceaux, qui, sur le fond partageait notre sentiment, mais qui ne pouvait pas refuser à son collègue du budget les instruments dont celui-ci avait besoin, nous avons pris contact avec M. le ministre du budget qui a bien voulu accepter que nous transférions dans la loi de finances les dispositions de l'article 15, et nous les avons, par conséquent, transférées littéralement.

Toutefois, nous avons prévu la possibilité pour M. le ministre du budget de prendre par arrêté des dispositions permettant la reproduction. Pourquoi ? Parce qu'arrivera un moment où la reproduction sera faible et, par conséquent, fidèle et durable, même si nos collègues MM. Thyraud et Rudloff ont été un peu en avance sur les événements.

Par conséquent, nous ne voulions pas être forcés de revenir — en effet, nous abrogeons, en définitive, la loi du 12 juillet sur ce point — devant le Parlement pour un nouveau texte législatif. De plus, nous voulions donner à M. le ministre du budget la clef de la serrure. Il n'en a pas voulu parce que — j'ai bien compris — il s'est dit qu'on allait faire sur lui des pressions pour qu'il prenne cet arrêté. Il n'a donc pas voulu de ce cadeau empoisonné. Dès lors, c'est, aux mots près, l'article 15 de ce projet qui figurera dans la loi de finances et, corrélativement, la commission demande le rejet de l'article 15 qui est sans utilité désormais.

Voilà les trois points sur lesquels la commission fait des propositions et les amendements que j'aurai l'honneur de défendre ne s'appliquent qu'à eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables aux commerçants.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code de commerce est modifié comme suit :

TITRE II

DE LA COMPTABILITE DES COMMERÇANTS

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles 8 à 12 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise, s'assurer périodiquement de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs qui le composent, et établir des comptes annuels.

« Art. 9. — I. — Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise doivent être enregistrés chronologiquement, opération par opération ou jour par jour.

« Le contrôle de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine est effectué par inventaire au moins tous les douze mois.

« Les comptes annuels sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et des données de l'inventaire ; ils comprennent, de façon indissociable, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« II. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« III. — Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« IV. — Lorsque, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélerait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, les corrections nécessaires ou les informations complémentaires doivent être apportées ; en outre, les justifications doivent être appuyées de pièces justificatives.

« Art. 10. — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française ; les écritures doivent être appuyées de pièces justificatives.

« Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire doivent être établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 11. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« Art. 12. — La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation de biens et suspension provisoire des poursuites. »

« II. — Les articles 13 à 17 du même code sont abrogés. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer la référence d'article : « 12 » par la référence d'article « 15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour éviter de longs discours, je dirai qu'il s'agit d'un amendement de principe sur la « remontée » de certaines dispositions dans le code de commerce ; je m'en suis expliqué à la tribune.

Je pense que M. le garde des sceaux voudra bien donner son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 8 du code de commerce :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

« Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

« Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement constitue une remise en ordre de l'article 8 du code de commerce. Je ne demande pas mieux que de donner davantage d'explications si M. le garde des sceaux le souhaite, mais cette remise en ordre, à mon avis, ne soulève pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

A. — De supprimer le paragraphe I du texte présenté pour l'article 9 du code de commerce.

B. — En conséquence, au début du paragraphe II du texte présenté pour l'article 9 du code de commerce, de supprimer la mention : « II. — »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III du texte présenté pour l'article 9 du code de commerce :

1. De supprimer la mention : « III. — »

2. Après les mots : « Les comptes annuels doivent » d'insérer les mots : « , dans le respect du principe de prudence, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code de commerce, les comptes annuels doivent être réguliers et sincères, et donner une image fidèle — M. le garde des sceaux l'a longuement exposé tout à l'heure — du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Pour les raisons qui ont été développées tout à l'heure par M. le garde des sceaux, et que je n'ai pas jugé utile de reprendre, la commission des lois vous propose de retenir la formulation du Gouvernement.

Elle estime, néanmoins, souhaitable de préciser que les comptes devront donner une image fidèle dans le respect du principe de prudence.

Ce dernier trouve donc bien sa place dans un projet de loi qui tend à mettre notre droit commercial en harmonie avec une directive européenne. Ce principe relève, par ailleurs, du domaine de la loi, car il s'agit d'une obligation qui s'impose aux commerçants dans l'établissement des comptes annuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

A cette occasion, je tiens à rappeler que le principe de prudence consiste à ne jamais risquer de présenter une situation surévaluée du patrimoine et de l'activité du commerçant, personne physique ou morale, et à apprécier les faits raisonnablement de façon à éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, susceptibles de grever son patrimoine ou son résultat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe IV du texte présenté pour l'article 9 du code de commerce par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

« Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, l'entreprise doit y déroger ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé à l'article 9 du code de commerce, paragraphe IV, au milieu du deuxième alinéa, à remplacer les mots : « l'entreprise doit y déroger », par les mots : « il doit y être dérogé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code de commerce prévoit que les corrections nécessaires ou les informations complémentaires doivent être apportées lorsque, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélerait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

Les justifications doivent, en outre, être « appuyées de pièces justificatives ».

Cette dernière précision qui reprend en fait la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10 est sans doute due à une erreur de plume, car le projet de loi initial prévoyait que les justifications de ces corrections devaient être données dans l'annexe, ce qui est beaucoup plus compréhensible.

Force est de constater que le texte voté par l'Assemblée nationale ne fait pas apparaître clairement la distinction entre ces deux hypothèses.

Dans le souci de se conformer strictement au droit communautaire, votre commission vous propose donc de reprendre, par voie d'amendement, les termes mêmes de la quatrième directive.

M. le président. Monsieur le rapporteur, peut-être pouvez-vous donner d'ores et déjà l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le sous-amendement ayant été déposé voilà peu de temps, la commission des lois vient d'en délibérer pendant que j'étais au banc. Je viens de recevoir un message de M. Jozeau-Marigné et, pour me donner le temps de le lire, j'aimerais que M. le garde des sceaux veuille bien défendre son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 35.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit simplement d'une modification d'ordre rédactionnel. L'article 9 du code de commerce, dont nous délibérons présentement, est applicable à tous les commerçants, personnes physiques ou morales. L'introduction du terme « entreprise » nous paraît donc impropre. C'est pourquoi nous suggérons d'utiliser la forme passive, qui impliquera la même portée, mais qui, au regard du texte général de l'article 9 visant les commerçants personnes physiques ou morales, sera plus appropriée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux que la commission donne un avis favorable au sous-amendement car, pour ce qui me concerne, je l'approuve tout à fait. La rédaction de M. le garde des sceaux me semble meilleure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Son sous-amendement ayant été adopté, je présume que le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 10 du code de commerce :

« Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe, sont fixés par décret.

« Les entreprises pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés permanents. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 36, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 pour l'article 10 du code de commerce, au début du troisième alinéa, à remplacer les mots : « les entreprises » par les mots : « les commerçants, personnes physique ou morale », et à remplacer : « Elles » par : « Ils » dans cette phrase et à la dernière phrase.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour ne pas allonger inutilement le débat, je dirai simplement que cet amendement constitue la poursuite de la remontée au niveau du code de commerce que l'Assemblée nationale avait commencée. J'en ai suffisamment exposé les raisons tout à l'heure pour qu'il soit inutile d'y revenir, me semble-t-il.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 36.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les observations que j'ai formulées sur le sous-amendement précédent valent pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article 11 du code de commerce :

« Art. 11. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 37, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 11 du code de commerce, à remplacer les mots : « de l'entreprise » par les mots : « du commerçant, personne physique ou morale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la remontée dans le code de commerce qui se poursuit et j'indique tout de suite, pour gagner du temps, que la commission des lois est favorable au sous-amendement n° 37 qui procède exactement de la même thèse que celle que le Gouvernement a développée pour les deux sous-amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 37.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, sinon que le Gouvernement accepte l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 12 du code de commerce :

« Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la remontée dans le code de commerce des articles qui figuraient jusqu'ici dans la loi de 1966 qui se poursuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 12 du code de commerce, d'insérer les alinéas suivants :

« Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes annuels, l'entreprise est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article 14 du code de commerce, à l'alinéa premier, à remplacer les mots : « l'entreprise est présumée » par les mots : « le commerçant, personne physique ou morale, est présumé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la remontée qui s'achève avec les mesures de coordination qu'elle suppose. Par ailleurs, la commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La situation est identique à celles que nous avons rencontrées précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les articles 16 et 17 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française.

« Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 17. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés commerciales.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles 340 à 341-2 :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, arrêtent les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 9 du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat doit comporter le chiffre relatif à l'exercice écoulé et celui du poste correspondant de l'exercice précédent, de manière à permettre leur comparaison.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les sociétés pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas, à la clôture de deux exercices successifs, pour deux des critères relatifs au total de leur bilan, au montant net de leur chiffre d'affaires et au nombre de leurs salariés permanents, des chiffres fixés par décret. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs.

« Art. 341-1. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

« Si des modifications interviennent, elles sont alors décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

« Art. 341-2. — Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, elles sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, et tendant à réécrire l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 comme suit :

« Art. 341. — Lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous avons achevé la remontée des dispositions de la loi de 1966 dans le code de commerce.

Il convient maintenant de coordonner en apportant à la loi de 1966 les modifications corrélatives. C'est l'objet de l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 38.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce sous-amendement vise à assurer la parfaite coordination entre les dispositions du code de commerce et celles de la loi de 1966 et à préciser que l'article ne s'inscrit pas en dérogation mais en complément des dispositions de l'article 11 du code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 38 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La rédaction de M. le garde des sceaux apporte des éclaircissements supplémentaires au texte. La commission des lois vient de me faire savoir qu'elle l'acceptait, ce dont, pour ma part, je la remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles 342 à 342-5 :

« Art. 342. — A leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition et les biens produits à leur coût de production.

« Art. 342-1. — Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif est inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en imputant dans l'ordre des acquisitions le coût des biens vendus sur celui des biens acquis.

« Art. 342-2. — La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart

de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes et n'est pas distribuable. Il est inscrit distinctement au passif du bilan et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

« Art. 342-3. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Art. 342-4. — Pour l'établissement des comptes annuels, la société est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenues au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et la date du conseil qui arrête les comptes.

« Art. 342-5. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons suivi une remontée ; la remontée s'est achevée. Nous avons commencé la coordination avec la loi de 1966 et l'amendement n° 12 achève cette œuvre de coordination.

M. Le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de cinq ans ». — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changement.)

« III. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 168 sont ainsi rédigés :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; »

« IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée, ainsi que la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler leur conformité aux règles comptables.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou directoire et dans les documents adressés aux actionnaires et leur concordance avec les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le début du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « sur les opérations de l'exercice. » par les mots : « de gestion, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 13 a pour seul objet de parfaire la mise en harmonie avec les termes même employés par la quatrième directive pour ce qui concerne le rapport établi par les gérants d'une société en nom collectif. Ce rapport doit être dénommé « rapport de gestion », par analogie avec l'article 46 de la directive communautaire.

L'amendement répond, par conséquent, au souci de la commission d'assurer l'unité de terminologie. Nous l'avons d'ailleurs vu tout à l'heure puisque j'ai déjà eu l'honneur, dans un amendement, de reprendre la terminologie même de la directive. Mais il faut aussi assurer une unité de terminologie dans la loi du 24 juillet 1966, quelle que soit la forme juridique de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article, pour le début du premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « sur les opérations de l'exercice, » par les mots : « de gestion, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous venons d'assurer une unité de terminologie en matière de sociétés en nom collectif. Il convient d'apporter la même précision en ce qui concerne la société à responsabilité limitée. Tel est l'objet de l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 15 est purement rédactionnel. Il nous semble préférable de remplacer les mots : « de la période écoulée » par les mots : « de l'exercice écoulé ». De même, il convient, nous semble-t-il, d'ajouter les mots : « et du patrimoine » après les mots : « de la situation financière ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit des comptes consolidés. J'ai suffisamment développé ce problème au cours de la discussion générale pour ne pas avoir à y revenir en cet instant. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« V. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 16. Il s'agit d'ailleurs de la deuxième disposition que j'avais annoncée à la tribune : à partir du moment où les commissaires aux comptes doivent certifier les comptes consolidés, il paraît juste de faire en sorte que leurs investigations puissent également être faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — I. — À l'article 157, deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».

« II. — Aux articles 446, 484-1° et 485, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Aux articles 68, 69, 217-3, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « actif net » sont remplacés par les mots : « capitaux propres ». — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice, diminués, » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice, diminué, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes édicte l'obligation de prélever un vingtième au moins des « bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures » en vue de l'affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 9 a pour seul objet de substituer à la notion de « bénéfice net de l'exercice » celle de « bénéfice de l'exercice » par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 9 du code de commerce et l'abrogation de l'article 344, résultant de l'article 9 du présent projet de loi. Il n'y a plus de « bénéfices nets », mais « un bénéfice » qui équivaut aux résultats de l'exercice tel qu'il ressort du compte des résultats.

En fait, il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« En cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider... » (Le reste sans changement.)

« II (nouveau). — Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « l'actif net est ou deviendrait » sont remplacés par les mots : « les capitaux propres sont ou deviendraient ».

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« IA. — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement, qui porte sur le bénéfice, a le même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a voulu exiger que les dividendes soient prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable, afin d'empêcher une pratique dans laquelle certaines sociétés mettent le bénéfice distribuable en réserve et distribuent une partie des sommes inscrites au poste des réserves lors des exercices précédents.

Cette pratique a pour effet — il faut le reconnaître — de léser notamment les droits des titulaires de parts de fondateur dont la rémunération se calcule en fonction du seul bénéfice distribuable de l'exercice.

Par ailleurs, il peut arriver aussi que les dirigeants sociaux, peu assurés de l'existence effective du bénéfice distribuable, décident de le mettre en réserve afin de commettre le délit de répartition de dividendes fictifs et estiment plus prudent — afin de ne pas commettre... — de mettre en distribution tout ou partie des réserves disponibles.

Mais si telle était bien l'intention de l'Assemblée nationale, nous vous proposons de lever toute ambiguïté et d'énoncer expressément, afin que la rédaction soit plus claire, que les dividendes devront être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter l'article 10 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. — L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission propose de compléter cet article 10 par un paragraphe additionnel qui introduirait, à la fin de l'article 346 de la loi de 1966, un nouvel alinéa consacré au régime juridique de l'écart de réévaluation.

S'agissant de sociétés commerciales, la commission veut exclure des sommes distribuables l'écart de réévaluation, mais elle reconnaît que cet écart peut, en revanche, être incorporé au capital social et peut-être même donner lieu à l'attribution d'actions gratuites.

Tels sont les deux objets de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 413, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 413 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit... » *(Le reste sans changement.)*

« II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 425 est ainsi rédigé :

« 3° les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ; »

« III. — L'article 426 est ainsi rédigé :

« Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé ;

« 2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

« IV. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 437 est ainsi rédigé :

« 2° le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ; »

« V. — L'article 439 est ainsi rédigé :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. »

« VI. — Le dernier alinéa (5°) de l'article 444 est ainsi rédigé :

« 5° s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes annuels. »

« VII. — Le début du dernier alinéa (4°) de l'article 445 est modifié comme suit :

« 4° à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du conseil... » *(Le reste sans changement.)*

« VIII. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 487 est ainsi rédigé :

« 2° N'aura pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi dans les trois mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels et un rapport sur l'exercice écoulé ; »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 426 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « rapport sur les opérations de l'exercice écoulé » par les mots : « rapport de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 426 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « rapport sur les opérations de l'exercice » par les mots : « rapport de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe V de cet article pour l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé » par les mots : « un rapport de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe VIII pour le troisième alinéa (2°) de l'article 487 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« 2° N'aura pas, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établi les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 6 tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils établissent également les comptes annuels et un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, selon les mêmes règles que celles qui sont

prévues aux articles 8 à 10 du code de commerce et aux articles 340 à 343 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

« II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont abrogés. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont modifiés comme suit :

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

« Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un autre amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés.

« II. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « le bénéfice net de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice mentionné à l'article 9 du code de commerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 9 du code de commerce, relatif au bénéfice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés sur la situation financière et les comptes de la société par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et la concordance de ces informations avec les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les première et deuxième phrases du deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes de gestion, de direction ou d'administration dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le troisième alinéa (2) de l'article 107 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est modifié comme suit :

« 2. L'absence d'une comptabilité conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

« II. — Le sixième alinéa (5) de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est rédigé comme suit :

« 5. S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce eu égard à l'importance de l'entreprise ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 39, présenté par le Gouvernement et tendant dans le texte proposé au troisième alinéa de l'article 107 et au sixième alinéa de l'article 127 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, à remplacer les mots : « conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce » par les mots : « conforme aux lois, règlements et usages en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon l'article 106 de la loi du 13 juillet 1917 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, le tribunal doit, à toute époque de la procédure,

prononcer la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, de tous dirigeants qui ont en particulier commis soit des actes de mauvaise foi soit des imprudences inexcusables, ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Parmi ces infractions qui sont énumérées à l'article 107, figure notamment « l'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ».

L'article additionnel que la commission des lois vous propose d'insérer avant l'article 14 a pour objet, dans son paragraphe premier, de coordonner la rédaction de cette disposition avec les articles 8 et suivants du code de commerce : la faillite personnelle devrait être prononcée en cas d'absence de comptabilité « conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce », eu égard à l'importance de l'entreprise.

Le second paragraphe de l'amendement apporte une seconde modification à l'article 127 qui concerne les éléments constitutifs de la banqueroute simple.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 39.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il ne semble pas que les dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce modifié constituent à elles seules une source suffisante de notre droit comptable même s'il s'agit d'une source éminente de ce droit.

Les dispositions de la loi de 1966, le plan comptable général et les plans professionnels ainsi que les usages en vigueur, dans la mesure où ils ont encore leur place, complètent le dispositif de base du code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec une diligence à laquelle le Sénat sera sans doute sensible, M. le président de la commission des lois, dont j'avais indiqué voilà quelques instants qu'il faisait délibérer des sous-amendements du Gouvernement pendant que je rapportais en séance au nom de cette commission, vient de rejoindre l'hémicycle « avec la lumière », si je puis m'exprimer ainsi.

Votre sous-amendement, monsieur le garde des sceaux, inquiète la commission car l'expression « conforme aux lois, règlements et usages en vigueur » est bien vague.

La commission vient de se reporter à l'article 107 de la loi du 13 juillet 1967, et elle a constaté que le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce : »

La commission ne peut pas sous-amender votre sous-amendement, monsieur le garde des sceaux, mais elle peut vous demander de le rectifier, ce qui nous permettrait de l'approuver.

Elle vous demande de substituer aux mots : « conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce » les mots : « conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur ».

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il de rectifier ainsi son sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 39 rectifié qui tend, dans le texte proposé au troisième alinéa de l'article 107 et au sixième alinéa de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1967, à remplacer les mots : « conforme aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce » par les mots : « conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement est sans doute favorable à l'amendement n° 31.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi avant l'article 14.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-320 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots : « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots : « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe explicative ».

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose à la fin de cet article, de supprimer le mot « explicative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission propose de supprimer le mot « explicative » parce que l'annexe n'a pas un caractère strictement explicatif. Comme le prévoit la directive communautaire, elle doit compléter les informations figurant dans le bilan ou le compte de résultat, si bien qu'en supprimant le mot « explicative » la commission des lois ne cherche qu'à bien coordonner ces dispositions avec celles qui ont été précédemment adoptées et qui résultent de la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées sont conservées pendant un délai de six ans. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai longuement expliqué que cet article devenait inutile puisque son dispositif faisait l'objet de l'article 54 ter de la loi de finances. Cet article constitue donc un corps étranger dans le présent projet de loi et n'a pas de raison d'y demeurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 15, s'appliquent au plus tard aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « , à l'exception de l'article 15, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais dire à voix haute au Sénat les trois questions que je me pose à propos de cet article 17.

Voici ma première interrogation. Premièrement, les assemblées territoriales ont-elles été consultées suivant les dispositions de l'article 74 de la Constitution ?

Je ne suis pas certain que le texte dont le Sénat délibère actuellement puisse s'appliquer, d'une façon quasi automatique, dans les territoires d'outre-mer. En effet, l'article 62 de la loi du 12 juillet 1977 dispose que « sont des attributions de l'Etat les principes fondamentaux et les obligations fondamentales du commerce ».

Deuxièmement, je dois rappeler au Sénat que les territoires d'outre-mer — puisqu'il s'agit d'une directive de la Commission européenne — ne sont pas partie intégrante de la Communauté économique européenne. Ces territoires ont des relations pratiquement identiques à celles qui sont entretenues avec les Etats et les territoires dits A.C.P.

Ma deuxième interrogation est la suivante : le présent projet de loi fait référence à un certain nombre de dispositions législatives en vigueur en métropole. Je ne sais pas si l'application de tous ces textes législatifs a déjà été étendue aux territoires d'outre-mer. Je crois quel tel n'est pas le cas, car il se produit quelquefois des décalages. Par conséquent, pour la bonne harmonie, il serait souhaitable que cette extension ait déjà été faite.

Enfin, troisième interrogation, et là, c'est un contentieux que j'ai avec M. le garde des sceaux qui connaît très bien ce problème. Pour moi, c'est une question d'urgence.

Je veux bien que l'on s'occupe de problèmes commerciaux dans mon territoire, mais je dois rappeler à M. le ministre de la justice que nous avons, depuis des années, des assassins dans nos prisons et que nous n'avons pas de code de procédure pénale. M. le garde des sceaux avait pris à mon égard un engagement écrit par lettre du 5 octobre 1981, que le code de procédure pénale serait étendu aux territoires d'outre-mer. Or nous arrivons en 1983.

Pour toutes ces raisons — je dis tout de suite que je ne déposerai pas un recours devant le Conseil constitutionnel, bien entendu ! — je préfère m'abstenir sur cet article.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour tenter de répondre à la première partie du propos de notre collègue, je voudrais dire que je ne pense pas, pour ma part, que ce texte aurait dû être soumis à l'assemblée territoriale ; il ne me semble pas, en effet, qu'il touche « à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer » — mais je sais que l'on pourrait discuter longuement sur ce point.

Il est sûr, en revanche, que le code de commerce, d'une part, et la loi sur les sociétés commerciales, d'autre part, s'appliquent déjà dans les territoires d'outre-mer; par conséquent comme ce texte ne vise qu'à réformer le code de commerce ou la loi de 1966, il n'y a, à mon sens, aucune difficulté. Ce second argument se suffit à lui-même sans que nous ayons à ouvrir une discussion sur le premier, discussion que, d'ailleurs je ne me sentirais pas qualifié pour soutenir, je tiens à le dire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur les deux premiers points soulevés par M. Millaud, je rejoindrai les vues de M. le rapporteur: aussi bien le code du commerce que la loi de 1966 sont déjà applicables dans les territoires d'outre-mer. D'ailleurs, on pourrait se demander pourquoi, dans ces conditions, cet article 17 figure dans le projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Exact.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il faudra, éventuellement, y remédier.

S'agissant de l'interrogation au sujet du code de procédure pénale, les préoccupations qui ont été évoquées rejoignent tout à fait les miennes. J'ai demandé que le projet de loi relatif à l'extension du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer soit inscrit aussi tôt que possible à l'ordre du jour du Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous reprendrons nos travaux à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE SUR LES ETABLISSEMENTS CHARGES D'ACCUEILLIR LES PERSONNES AGEES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

Une liste de candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Daniel Millaud de bien vouloir présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

— 5 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1983

Adoption d'un projet de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983. [N° 162 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte présenté aujourd'hui répond à une nécessité d'ordre technique et à une nécessité d'ordre économique.

Le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, modifiant l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953, règle les rapports entre bailleurs et locataires et définit les modalités de renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il n'a cependant jamais pu être exactement appliqué dans le passé. En effet, ce texte prévoit que « le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des facteurs locaux de commercialité.

« Ce coefficient est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation, entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle qui précède son expiration, d'une part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction — série nationale — et, d'autre part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle — hors bâtiment — par celle de l'indice mensuel des prix à la consommation — France entière.

« Pour le calcul du coefficient, ces indices sont ramenés à la base 100 pour l'année précédant la prise d'effet du bail à renouveler, soit 1974. »

Or, l'expérience a montré que le calcul prévu par ce texte ne pouvait être réalisé avant un long délai — en pratique le second semestre de l'année au cours de laquelle il est applicable — et que le chiffre obtenu ne correspondait pas toujours à l'évolution de la conjoncture économique.

C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire, à partir de 1975, de fixer le coefficient par un texte spécial publié au mois de décembre de l'année précédant celle où le coefficient sera applicable, tant pour éviter la période d'incertitude qui s'écoule avant sa publication, que pour corriger les inconvénients du mode de calcul.

A cette nécessité d'ordre technique s'ajoute une nécessité d'ordre économique. Il s'agit, en effet, de déterminer un indice qui tienne compte des impératifs de lutte contre l'inflation tout en permettant au bailleur de percevoir une rémunération équitable assurant la conservation de son patrimoine immobilier.

L'année dernière, vous le savez, le coefficient adopté par le Parlement a été fixé à 2,55 en ce qui concerne le renouvellement des baux à intervenir à compter du 1^{er} janvier 1982. Pour les renouvellements devant intervenir à partir du 1^{er} janvier 1983, il paraît donc équitable de reconduire le coefficient retenu pour 1982, dans l'hypothèse, évidemment, où il n'y aura pas de changement à cet égard.

Parce qu'il résulte d'un compromis équilibré entre les bailleurs et les preneurs, le coefficient maximum applicable pour 1983 — c'est-à-dire 2,55 — qui vous est proposé aujourd'hui facilitera indiscutablement les opérations de renouvellement des baux commerciaux et évitera bien des litiges, ce qui est toujours très agréable pour tout le monde!

J'ajouterai que l'accord qui a abouti à ce coefficient résulte d'une très large concertation, menée par la direction du commerce intérieur du ministère du commerce et de l'artisanat, avec les organisations professionnelles et consulaires et les représentants des bailleurs.

Mis à part quelques réserves, on peut dire que l'accord a été quasiment unanime. Je tiens à dire combien le ministre que je représente a été touché par la compréhension, toujours égale, d'ailleurs, de la commission des lois, et en particulier de son président, M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Merci pour le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que vient de le rappeler M. le ministre, vous

savez que les baux commerciaux doivent avoir une durée minimale de neuf ans et qu'ils sont assujettis à un système de révision triennal.

Ce système de révision, qui résulte effectivement du décret du 3 juillet 1972, est fondé sur un coefficient obtenu en faisant la moyenne arithmétique, d'une part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction, d'autre part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle hors bâtiment et, enfin, de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Comme vous venez fort bien de le rappeler, monsieur le ministre, il est exact que l'application de ces dispositions s'est heurtée, dans la pratique, à un grave inconvénient: je veux parler de la publication tardive des indices, d'où il découle qu'en fin d'année on n'était jamais capable de fixer le coefficient de majoration qui serait appliqué au prix des locaux commerciaux.

D'autre part, il est exact qu'il y a eu, plusieurs fois, un décalage entre les résultats de l'application des indices et l'évolution normale de l'activité commerciale, ce qui a amené les gouvernements successifs à appliquer des corrections à ces résultats. C'est ainsi qu'en 1975 le coefficient a été fixé à 2,07; en 1976 et 1977 à 2,15; en 1978 à 2,25; en 1979 à 2,35; en 1980 à 2,40; en 1981 à 2,45, et enfin, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, pour 1982 à 2,55.

C'est ce coefficient de 2,55 que le Gouvernement vous propose, mes chers collègues, de retenir. S'il est exact, monsieur le ministre, comme vous venez de le dire, que ce choix a été l'objet d'une large consultation, je suis tout de même obligé de signaler, pour rendre hommage à la vérité, qu'il amène parfois quelques protestations de la part de certaines organisations de représentants des commerçants. Une très grande chambre de commerce m'a notamment fait parvenir un message en m'indiquant que ce coefficient était trop élevé.

Par ailleurs, certaines organisations de propriétaires considèrent qu'il est anormal de ne pas suivre les résultats fournis par l'indice et que l'on fait ainsi supporter aux propriétaires fonciers les conséquences d'une politique dont l'objectif est de veiller à limiter l'inflation.

Le Gouvernement a donc choisi une solution médiane en proposant ce chiffre de 2,55 qui avait été proposé l'année dernière et qui est, sans doute, le fruit de la sagesse.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose d'accepter le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — En cas de renouvellement, en 1983, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,55. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je voulais simplement remercier le Sénat et constater que, parfois, les solutions médianes présentent peu d'inconvénients.

— 6 —

CANDIDATURES

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, les mandats de MM. Pierre Perrin et Raymond Brun étant venus à expiration.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose de reconduire MM. Pierre Perrin et Raymond Brun dans leurs mandats.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle également que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978), pour l'année 1983.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose le renouvellement de M. Michel Manet dans ce mandat.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, nous ne serons probablement en mesure d'aborder l'examen du texte suivant de notre ordre du jour que vers dix-huit heures.

Il y a donc lieu d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES

EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Pierre Perrin membre titulaire et M. Raymond Brun membre suppléant du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Je rappelle également que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Michel Manet membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978) pour l'année 1983.

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fosset, en remplacement de M. Blin.

M. Charles Pasqua. Et M. Labarrère en remplacement de M. Fabius ! (*Sourires.*)

M. André Fosset, en remplacement de M. Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens d'abord à vous présenter les excuses de notre rapporteur général, qui, retenu dans son département, n'a pu être présent parmi nous, à son très vif regret. Je vous présenterai aussi mes propres excuses, car il est bien évident que je n'ai pas l'autorité ni la compétence, que vous appréciez depuis le début de cette session, de notre rapporteur général.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Fosset, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Fosset, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je connais la courtoisie de M. Fosset. Comme nous en sommes aux excuses, permettez-moi d'excuser pour ma part M. Laurent Fabius, dont je n'ai non plus ni le talent ni la compétence, ce qui décevra certainement le Sénat, si nombreux aujourd'hui. (*Sourires.*)

M. le président. C'est une opinion qui vous est toute personnelle, monsieur le ministre. (*Nouveaux sourires.*)

M. André Fosset, rapporteur. Nous essaierons, monsieur le ministre, vous et moi de faire face.

Je dois d'abord vous rendre compte, mes chers collègues, des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie samedi matin 18 décembre dernier, à l'Assemblée nationale.

Ses travaux se sont soldés malheureusement par un échec, constaté à l'issue d'une procédure que nous jugeons fortement contestable. En effet, l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution dispose que la commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ». Ainsi sa compétence est clairement délimitée.

Or, la délégation de l'Assemblée nationale a estimé, dans sa majorité, devoir saisir la commission d'une proposition tendant à statuer en priorité sur dix amendements présentés devant la commission mixte paritaire par le Gouvernement et portant sur des dispositions nouvelles sans aucun lien avec le projet de loi initial.

Sans méconnaître le droit du Gouvernement de déposer des amendements devant la commission mixte paritaire, la délégation sénatoriale, dans sa majorité, a considéré qu'il serait contraire au principe même de cette institution de statuer en priorité sur des amendements qui ne s'appliquaient pas aux dispositions restant en discussion. Les membres de la C.M.P. sont, en effet, les mandataires de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Leur mandat n'a, certes, aucun caractère impératif, mais ce serait, de leur part, attenter aux droits les plus légitimes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent que de statuer sur des dispositions dont cette assemblée n'a pas eu à connaître et sur lesquelles, par conséquent, ils n'ont pu recueillir son sentiment.

Ce point de vue de simple bon sens a été clairement exposé par notre rapporteur général et par les membres de la majorité de la délégation sénatoriale.

Néanmoins, le rapporteur général de l'Assemblée nationale considérant que le vote de la C.M.P. devait concerner l'ensemble du texte comprenant, selon un ordre chronologique d'examen établi par lui, les amendements relatifs à des mesures diverses étrangères au texte soumis à la commission, puis les dispositions composant celui-ci, la délégation sénatoriale s'est trouvée du même coup empêchée de procéder à l'examen des dispositions restant en discussion, ce qui pourtant constitue l'objet constitutionnel de la réunion de ladite commission.

La courtoisie, dont je suis soucieux, m'interdit d'évoquer à cette occasion mon aversion pour l'hypocrisie, mais elle ne m'empêche pas de penser que, si l'échec de la C.M.P. avait été délibéré, ce que je me refuse à croire, attribuant plutôt la méthode employée à une interprétation défectueuse des dispositions constitutionnelles visant cette institution, on n'aurait pas procédé d'une autre manière.

Dans ces conditions, votre commission, après avoir regretté l'échec de la C.M.P., a examiné ce matin le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

Elle a constaté que celui-ci reprenait de nombreuses dispositions adoptées par le Sénat. Ce sont :

L'article 16-1°, prévoyant l'étalement sur deux ans de la revalorisation du tarif de la taxe sur les affiches, soit une majoration de 30 p. 100 en 1983 et de 40 p. 100 en 1984.

La suppression de l'article 17-II, concernant l'imposition de certaines préenseignes à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

L'article 18-I, huitième alinéa, précisant que, si le conseil municipal a créé la taxe sur les emplacements publicitaires, mais n'a pas délibéré sur les tarifs dans les délais prévus par la loi, les tarifs maxima seront applicables de plein droit.

L'article 19-II relatif à la validation de la délibération n° 374 du 11 janvier 1982 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion des dispositions du 4 de l'article 78 concernant le quitus.

L'article 20 B, portant atténuation des effets de seuil consécutifs aux modifications de population entre deux recensements au regard du calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements de la région d'Île-de-France.

L'article 20 C, garantissant une progression de 5 p. 100 de la dotation des départements de la région d'Île-de-France et de l'établissement public régional.

L'article 22 bis, disposant que la garantie de l'Etat s'étend aux emprunts émis par des groupements ou associations à caractère national pour financer l'acquisition de locaux d'enseignement utilisés par des établissements préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

En second lieu, l'Assemblée nationale a supprimé certains articles ou alinéas retenus par le Sénat. Ce sont :

Le troisième alinéa de l'article 10, relatif aux coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives cadastrales, pour lequel le Sénat, en rétablissant le texte initial, avait souhaité que soit fixé à 8 p. 100 le taux de revalorisation des valeurs locatives des bâtiments industriels pour 1984.

L'article 14 bis, visant à considérer comme biens professionnels au regard de l'imposition sur les grandes fortunes les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements agricoles fonciers constituées en apports en capital.

L'article 18 bis, concernant l'exonération de la taxe professionnelle dans la limite de 50 p. 100 en faveur des entreprises de spectacles cinématographiques réalisant moins de 1 200 entrées hebdomadaires.

L'article 19 bis, instituant une déduction au titre de l'impôt sur le revenu des frais de garde en faveur des parents salariés ou non. Le gage de cette mesure était constitué, selon le souhait du Sénat, par l'institution d'un prélèvement de 50 p. 100 sur la partie des contributions versées aux comités d'entreprise qui dépasse 3 p. 100 de la masse salariale. Je fixe rendez-vous au Gouvernement pour l'année prochaine afin de constater quel aura été le produit du gage qu'il a accepté à l'Assemblée nationale pour compenser la moins-value de recettes de cette mesure. Nous aurons sans doute l'amère satisfaction de constater que nous avons raison. Il n'est pas bon d'avoir raison trop tôt...

Sept articles additionnels sont introduits dans le projet de loi :

L'article 10 bis nouveau, relatif au support législatif de la perception de la T.V.A. sur la redevance pour droit d'usage de radio-télévision. Il convient de noter qu'une petite erreur de rédaction figure à cet article ; nous y reviendrons au moment où cet article sera appelé.

L'article 18 ter nouveau, modifiant le régime fiscal de l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'article 18 quater nouveau, rectifiant une erreur commise lors de l'élaboration de la loi relative à l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 20 B-A nouveau, autorisant certaines associations à se faire ouvrir un livret dans les caisses de crédit mutuel et prévoyant l'affectation d'une partie des sommes ainsi collectées. Il s'agit là d'une mesure étendant les possibilités d'épargne offertes aux associations et nous ne pouvons qu'y souscrire.

L'article 22 bis A nouveau, précisant les modalités d'assiette et de perception à l'importation de la taxe de protection sanitaire sur les viandes.

L'article 22 bis B nouveau, autorisant l'Etat à bonifier le service des emprunts émis au profit des sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor. Il s'agit là, typiquement, d'une mesure qui aurait dû faire, nous semble-t-il, l'objet d'une réflexion approfondie de la part des deux assemblées.

L'article 22 bis C nouveau, reconnaissant aux sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie la possibilité de financer les terrains d'emprise des installations ou matériels loués et étendant aux locataires de ces sociétés la faculté de constituer une provision.

Votre commission des finances, après avoir procédé à l'examen de ces diverses dispositions, a noté que certaines d'entre elles pouvaient justifier des réserves et qu'en tout cas elles auraient mieux trouvé leur place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, selon une procédure qui est habituelle et qui aurait été plus convenable en l'occurrence.

Elle a néanmoins accepté, compte tenu de l'urgence de leur application, de donner globalement son accord aux mesures ainsi proposées. Elle n'en a que plus de force pour regretter que la délégation de l'Assemblée nationale, dans sa majorité, ait délibérément mis en échec la commission mixte paritaire appelée à se prononcer sur un texte qui avait, il faut le souligner, recueilli l'unanimité des votes du Sénat.

S'il existe quelque part des entreprises de démolition, ce n'est pas au Palais du Luxembourg qu'il faut les rechercher ! (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis quelque peu surpris par les propos de M. le rapporteur. En effet, il ne pouvait vraiment pas supposer, au départ, qu'il y ait eu une intention délibérée de faire échouer la commission mixte paritaire. J'ai eu l'impression qu'il s'en est convaincu lui-même au fur et à mesure de ses phrases, puisqu'il a terminé de façon très nette en disant que « la délégation de l'Assemblée nationale avait délibérément fait échouer la commission mixte paritaire ».

Vous comprendrez, très bien, monsieur le rapporteur, que, en tant que membre du Gouvernement, je n'ai pas à juger de l'attitude de la délégation de l'Assemblée nationale. Néanmoins, je suis, comme vous, très attentif au respect de la Constitution. Il est évident que la commission mixte paritaire a un objet très précis.

Je sais par ailleurs que M. le rapporteur général Christian Pierret n'a jamais voulu demander la priorité de la discussion de certaines dispositions. Mais, en tous les cas, n'étant pas sur place, je ne puis que faire confiance.

Je terminerai en disant, en bon Béarnais, que je ferai confiance à tout le monde. Je suis persuadé que, aussi bien les sénateurs que les députés ne peuvent avoir que le respect de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1984, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties visées aux articles 1496, I, 1498 et 1500 et à 1,08 pour les propriétés non bâties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — L'article 257-18° du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 257-18°. — Les redevances pour droit d'usage prévues par l'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Introduit à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, cet article tend à réparer une erreur en donnant un support législatif à la perception de la T.V.A. sur la redevance pour droit d'usage de radiotélévision.

Toutefois, il faut remarquer que la rédaction de cet article additionnel n'est pas cohérente avec les dispositions de l'article 257 du code général des impôts. Il aurait dû être proposé, par un amendement rédactionnel, de modifier en conséquence le premier alinéa adopté par l'Assemblée nationale pour introduire une nouvelle rédaction de l'article 257-18° du code général des impôts en supprimant à la fin de celui-ci les mots : « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée », puisque le dix-huitième commence par les mots : « Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. » Donc, il faut supprimer *in fine* cette partie de phrase.

Cependant, nous faisons confiance au Gouvernement pour qu'à l'occasion de la codification il veille à ce que cette erreur soit réparée.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez entendu que M. le rapporteur fait confiance au Gouvernement, sur ce point. (Rires.) Avez-vous l'intention de justifier cette confiance ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je fais tout à fait confiance au Sénat également sur ce point, car il s'agit, comme vient de le dire M. le rapporteur, d'une remarquable redondance grammaticale. Cette erreur sera corrigée automatiquement au niveau de la codification qui, comme chacun le sait, en matière fiscale, est effectuée par décret.

Le Gouvernement en profite pour remercier le Sénat de sa vigilance. Une fois de plus, il est prouvé qu'une deuxième Assemblée est indispensable, ne serait-ce qu'au niveau grammatical. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans le I de l'article 100 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la date du 1^{er} août 1982 est remplacée par celle du 1^{er} février 1983. » (Adopté.)

Article 18 ter.

M. le président. « Art. 18 ter. — I. — Le régime des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« 1. — Les déductions peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret, aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

« 2. — Le taux des déductions peut être porté, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus, de 50 p. 100 à 100 p. 100 en faveur de certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer.

« 3. — Les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant.

« 4. — Les droits sociaux souscrits par les personnes physiques avec le bénéfice des déductions prévues à l'article 238 bis EB du code général des impôts et au présent article sont exclus du champ d'application des articles 158-3, sixième alinéa, 163 bis A, 163 undecies du code précité et des dispositions instituant le compte d'épargne en actions.

« Les déductions mentionnées ci-dessus ne peuvent excéder 25 000 francs ou le quart du revenu net imposable du contribuable selon que ce revenu est inférieur ou non à 100 000 francs.

« 5. — En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par une personne physique ou morale avec le bénéfice des déductions prévues aux articles 238 bis EA II, 238 bis HB du code général des impôts et au présent article, les sommes déduites sont rapportées au revenu ou au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou de la totalité du prix de cession.

« 6. — Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables aux investissements et souscriptions réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984.

« II. — 1. Les dispositions des articles 208 quater et 1655 bis du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1984, à l'exception de celles du troisième alinéa du b) du 1 de l'article 208 quater de ce code qui sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1985.

« 2. — Les dispositions de l'article 208 quater sont applicables, pour une durée de cinq ans, aux bénéficiaires retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchissage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer.

« III. — Les dispositions de l'article 217 bis du code général des impôts ne sont applicables, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1983, qu'aux exploitations appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche.

« Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus, pour les exercices clos en 1983, qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. » (Adopté.)

Article 18 quater.

M. le président. « Art. 18 quater. — L'article 2 de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions, contraires à la présente loi, du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

Article 20 B A.

M. le président. « Art. 20 B A. — I. — Les intérêts des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livret ouverts, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel au nom des organismes énumérés ci-après sont soumis au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe selon les modalités prévues à l'article 125 A II bis du code général des impôts.

« Les organismes qui reçoivent de tels intérêts n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables.

« Peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article, les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organismes sans but lucratif à caractère culturel, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail, et les comités d'entreprise.

« II. — Les sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livret ouverts par les caisses de crédit mutuel mentionnées au I, y compris ceux prévus au présent article, sont affectées, selon des modalités définies par arrêté et pour la moitié au moins de leur montant, à des emplois d'intérêt général. » — (Adopté.)

Article 20 C.

M. le président. « Art. 20 C. — En 1983, les ressources attribuées aux départements de la région d'Ile-de-France et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, sont réparties entre ces collectivités propor-

tionnellement aux sommes qu'elles ont perçues l'année précédente dans la limite de 105 p. 100 des attributions reçues à ce titre.

« L'excédent éventuel est réparti entre les collectivités concernées par le comité du fonds d'égalisation des charges départementales créé par l'article 36 de la loi du 10 juillet 1964 précitée. » — (Adopté.)

Article 22 bis A.

M. le président. « Art. 22 bis A. — La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes créée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2 de cette loi. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. » — (Adopté.)

Article 22 bis B.

M. le président. « Art. 22 bis B. — Les sociétés Usinor et Sacilor sont autorisées à émettre des obligations convertibles souscrites par l'Etat ou des personnes morales appartenant au secteur public. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiés sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables dans ce cas.

« La limite prévue par l'article 84 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 n'est pas applicable aux bonifications susceptibles d'être accordées par l'Etat pour le service des emprunts dont bénéficient les sociétés Usinor et Sacilor. » — (Adopté.)

Article 22 bis C.

M. le président. « Art. 22 bis C. — I. A l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots : « promouvoir les utilisations du charbon », sont ajoutés les mots : « ainsi que des terrains d'emprise de ces installations ou matériels ».

« II. — Les dispositions de l'article 239 sexies I du code général des impôts sont applicables aux locataires qui acquièrent des installations ou des matériels qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés agréées mentionnées à l'article 208-3 sexies du code précité. Ces sociétés doivent remplir les obligations prévues à l'article 239 sexies II du code précité. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants	234
Nombre des suffrages exprimés	234
Majorité absolue des suffrages exprimés .	118
Pour l'adoption	234

Le Sénat a adopté.

— 9 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE SUR LES ETABLISSEMENTS CHARGES D'ACCUEILLIR LES PERSONNES AGEES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées.

Nombre des votants	32
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre des suffrages exprimés	32
Majorité absolue des suffrages exprimés .	17

Ont obtenu :

MM. Jean Béranger	32	voix
Charles Bonifay	31	—
Pierre Bouneau	31	—
Jean-Pierre Cantegrit	32	—
Pierre Ceccaldi-Pavard	30	—
Jean Chérioux	30	—
Jean Colin	31	—
François Collet	30	—
Pierre Gamboa	32	—
Alfred Gérin	31	—
M ^{me} Cécile Goldet	32	—
MM. Paul Guillaumot	31	—
Louis Jung	31	—
M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin	32	—
MM. Pierre Louvot	31	—
Jean Madelain	31	—
Pierre Matraja	32	—
M ^{me} Monique Midy	32	—
MM. Paul Robert	31	—
Louis Souvet	31	—
Pierre-Christian Taittinger	31	—

Mme Goldet, MM. Matraja, Béranger, Mmes Le Bellegou-Béguin, Midy, MM. Gamboa, Cantegrit, Bouneau, Robert, Guillaumot, Jung, Bonifay, Louvot, Colin, Madelain, Gérin, Taittinger, Souvet, Ceccaldi-Pavard, Collet, Chérioux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

— 10 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je constate que le Gouvernement n'a plus de texte législatif à inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session ordinaire.

Par ailleurs, aucun texte ni aucune question ne sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

La parole est à M. Descours Desacres, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, au moment où vous alliez indiquer que le scrutin était ouvert, je levais le doigt pour vous demander la parole, mais vous ne m'avez pas vu. Je vous prie donc, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de bien vouloir m'excuser si je retiens un instant votre attention sur un problème de règlement.

Compte tenu, d'une part, des déclarations qui ont été faites à cette tribune même par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la mission des commissions mixtes paritaires, et, d'autre part, de la pratique que nous avons constatée à différentes reprises, mais qui n'allait pas dans le même sens, ceux d'entre nous qui ont le redoutable honneur de se rendre dans ces commissions pour y représenter le Sénat avec le désir de voir se rapprocher les points de vue des deux assemblées considèrent qu'il serait souhaitable qu'un règlement des commissions mixtes paritaires pût être établi conjointement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. En effet, il conviendrait que ne se reproduisent pas des incidents regrettables qui nous font perdre du temps et qui risquent surtout de rendre moins agréables les rapports entre les deux assemblées, alors que l'institution de la commission mixte paritaire a précisément pour objet de rapprocher les points de vue pour parvenir à une unité d'appréciation du Parlement sur les textes qui lui sont soumis se traduisant par une conformité des votes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Dans ces conditions, je déclare close la première session ordinaire de 1982-1983 qui avait été ouverte le 2 octobre 1982.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 163, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 153, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

— 13 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Monsieur le ministre délégué, le décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire a-t-il été signé par M. le Président de la République ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au décret du Président de la République en date du 20 décembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire, et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des travaux du Sénat :

« **Mardi 21 décembre, matin, après-midi et soir :**

« A onze heures et à seize heures : examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« Le soir : éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance de demain sera ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1982.

Dans l'intervention de M. Michel Darras, page 6708, 2^e colonne, 1^{er} alinéa.

Au lieu de : « ... *ex absurdo*... »,

Lire : « ... *ab absurdo*... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Arzel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 120 (1982-1983) sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 148 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

M. Pillet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 162 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1983.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 5 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 1^{er} octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni.
Roger Rouquette.
Alain Richard.
René Rouquet.
Guy Ducloné.
Philippe Séguin.
Pascal Clément.

Membres suppléants.

MM. Michel Sapin.
Jean-Pierre Worms.
Jacques Floch.
Alain Brune.
Jean-Jacques Barthe.
Jacques Toubon.
Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Girod.
Pierre Salvi.
Félix Ciccolini.
Jacques Eberhard.
Marc Bécam.
Jacques Larché.

Membres suppléants.

MM. Philippe de Bourgoing.
Pierre Schiélé.
Franck Sérusclat.
Pierre Carous.
Roland du Luart.
Louis Virapoullé.
Hubert Peyou.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 6 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Roger Rouquette.

Au Sénat : M. Paul Girod.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 5 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 1^{er} octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

M. Louis Lareng.
M^{me} Marie-France Lecuir.
MM. Jean-Hugues Colonna.
Bernard Derosier.
Antoine Gissingier.
Yves Sautier.
M^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Membres suppléants.

M. Bernard Schreiner.
M^{me} Colette Chaigneau.
MM. Louis Besson.
Bernard Villette.
M^{me} Hélène Missoffe.
MM. Francis Geng.
Joseph Legrand.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Robert Schwint.
Louis Boyer.
Pierre Louvot.
André Rabineau.
Paul Robert.
Jean Chérioux.
Jean Béranger.

Membres suppléants.

M^{me} Cécile Goldet.
MM. Louis Souvet.
Louis Lazuech.
Jean Madelain.
Jean Amelin.
Hector Viron.
Jean Natali.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 6 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Hugues Colonna.

Vice-président : M. Jean Chérioux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bernard Derosier.

Au Sénat : M. Louis Boyer.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 6 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 5 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Jean Oehler.
Michel Coffineau.
M^{me} Marie-France Lecuir.
Marie-Josèphe Sublet.
MM. Antoine Gissingier.
Jean-Paul Fuchs.
Jacques Brunhes.

Membres suppléants.

MM. Michel Sapin.
Nicolas Schiffler.
Jean-Hugues Colonna.
Bernard Derosier.
Etienne Pinte.
Germain Gengenwin.
M^{me} Muguette Jacquaint.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. André Fosset.
Jacques Larché.
Jean Chérioux.
Jean Madelain.
Daniel Hoeffel.
Hector Viron.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Membres suppléants.

MM. Louis Lazuech.
François Collet.
Jacques Moutet.
Jacques Mossion.
Louis Souvet.
Jean Béranger.
M^{me} Cécile Goldet.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 12 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Fosset.

Vice-président : Mme Marie-France Lecuir.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Oehler.

Au Sénat : M. Jacques Larché.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Richard. Jean Poperen. Jacques Floch. Michel Sapin. Louis Maisonnat. Philippe Séguin. Pascal Clément.	MM. Alain Brune. Georges Labazée. Jean-Pierre Floch. Jacques Roger-Machart. Edmond Garcin. Jean Tiberi. Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Schiélé. Charles de Cuttoli. Jacques Eberhard. Daniel Hoefel. Philippe de Bourgoing. Michel Charasse.	MM. Jean-Marie Girault. Jacques Bolleau. Pierre Carous. Paul Girod. Michel Dreyfus-Schmidt. Jean Ooghe. Marcel Rudloff.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 19 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Richard.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Poperen.

Au Sénat : M. Pierre Schiélé.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Guy Bèche. Christian Bergelin. Bernard Derosier. Gilbert Gantier. Christian Goux. Dominique Frelaut. Jean Natiez.	MM. Jean-Louis Dumont. Jean-Paul Planchou. Louis Moulinet. Michel Berson. Georges Tranchant. Alain Madelin. Paul Mercieca.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. André Fosset. Henri Dufaut. Jacques Descours-Desacres. Geoffroy de Montalembert. Paul Jargot.	MM. Jean-Pierre Fourcade. Jean Cluzel. Modeste Legouez. Louis Perrein. Robert Schmidt. Marcel Fortier. Camille Vallin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 21 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. André Fosset ;

A l'Assemblée nationale : M. Jean Natiez.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Guyard. Jean-Hugues Colonna. Lucien Couqueberg. Charles Metzinger. Etienne Pinte. Jean-Paul Fuchs. Joseph Legrand.	MM. Yves Dollo. Jean Proveux. Louis Besson. Jacques Becq. Bruno Bourg-Broc. Germain Gengenwin. Georges Hage.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Louis Souvet. Jean Chérioux. Charles Bonifay. Henri Belcour. Jean Madelain. Pierre Louvot.	MM. Michel Moreigne. André Bohl. Jean Amelin. Jean Natali. André Rabineau. M ^{me} Monique Midy. M. Bernard Lemarié.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 21 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Hugues Colonna.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Guyard ;

Au Sénat : M. Louis Souvet.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Michel Suchod. René Rouquet. Roger Rouquette. Ernest Moutoussamy. Jacques Toubon. Marcel Esdras.	MM. Gérard Gouzes. Michel Sapin. Amédée Renault. Alain Richard. Edmond Garcin. Serge Charles. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Louis Virapoullé. Jacques Larché. Marc Bécam. Pierre Salvi. Jacques Eberhard. Michel Dreyfus-Schmidt.	MM. Guy Petit. Pierre Schiélé. François Collet. Daniel Hoeffel. Michel Charasse. Jean Ooghe. Roland du Luart.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 27 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. René Rouquet.
Au Sénat : M. Louis Virapoullé.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 27 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Louis Lareng. M ^{me} Eliane Provost. MM. Claude Evin. Robert Le Foll. Francisque Perrut. M ^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis. M. Claude-Gérard Marcus.	MM. Georges Hage. Jean-Paul Fuchs. Bernard Derosier. Bernard Schreiner. Jean-Hugues Colonna. M ^{me} Martine Frachon. M. Bruno Bourg-Broc.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Adrien Gouteyron. Pierre Louvot. Henri Belcour. Jean Madelain. M ^{me} Danielle Bidard. M. Pierre-Christian Taittinger.	MM. Michel Moreigne. Yves Le Cozannet. Bernard Lemarié. Jean Sauvage. Jacques Habert. M ^{me} Monique Midy. M. René Touzet.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 16 novembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Adrien Gouteyron.
Au Sénat : M. Louis Lareng.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

COMPOSITION D'UNE COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 12 novembre 1982, et par le Sénat dans sa séance du lundi 8 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M ^{mes} Jacqueline Fraysse-Cazalis. Eliane Provost. MM. Nicolas Schiffler. Michel Coffineau. M ^{me} Marie-France Lecuir. MM. Bruno Bourg-Broc. Francisque Perrut.	M. Bernard Schreiner. M ^{me} Marie-Josèphe Sublet. MM. Robert Malgras. Robert Le Foll. Etienne Pinte. Henri Bayard. Joseph Legrand.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Fosset. Jacques MoSSION. Jean Chérioux. Jean Madelain. Daniel Hoeffel. Hector Viron. Michel Dreyfus-Schmidt.	MM. Louis Lazuech. François O. Collet. Jacques Moutet. Jacques Larche. Louis Souvet. Jean Béranger. M ^{me} Cécile Goldet.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 18 novembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M^{me} Marie-France Lecuir ;
Vice-président : M. André Fosset ;

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Au Sénat : M. Jacques MoSSION.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 19 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean Poperen. Roger Rouquette. René Rouquet. Jean-Jacques Barthe. Georges Mesmin. Jean Tiberi.	MM. Michel Sapin. Bertrand Delanoë. Gérard Collomb. Jean-Jack Queyranne. Daniel Le Meur. Jean Rigaud. Michel Noir.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Roger Romani. Pierre Schiélé. François Collet. Roland du Luart. Jacques Eberhard. Michel Charasse.	MM. Paul Pillet. Marc Bécam. Paul Girod. Jean-Marie Girault. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. Charles Lederman.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 23 novembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Forni.

Au Sénat : M. Pierre Schiélé.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 19 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean Poperen. Roger Rouquette. René Rouquet. Jean-Jacques Barthe. Georges Mesmin. Jean Tiberi.	MM. Michel Sapin. Bertrand Delanoë. Gérard Collomb. Jean-Jack Queyranne. Daniel Le Meur. Jean Rigaud. Michel Noir.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Roger Romani. Pierre Schiélé. François Collet. Roland du Luart. Jacques Eberhard. Michel Charasse.	MM. Paul Pillet. Marc Bécam. Paul Girod. Jean-Marie Girault. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. Charles Lederman.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 23 novembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Forni.

Au Sénat : M. Pierre Schiélé.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean-Pierre Michel. Georges Labazée. Michel Sapin. Daniel Le Meur. Jean Foyer. François d'Aubert.	MM. Raymond Douyère. Roger Rouquette. François Massot. Alain Richard. Guy Ducoloné. Philippe Séguin. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Daniel Hoeffel. Paul Séramy. Marc Bécam. Félix Ciccolini. Jacques Larché. Jacques Eberhard.	MM. Jean-Marie Girault. Pierre Salvi. Paul Girod. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. MM. François O. Collet. Marcel Rudloff. Hubert Peyou.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 24 novembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 23 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 16 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. Bernard Derosier. M ^{me} Martine Frachon. MM. Jean-Michel Belorgey. Joseph Legrand. Jean-Paul Fuchs. Etienne Pinte.	MM. Louis Moulinet. Joseph Pinard. Yves Dollo. Augustin Bonrepaux. M ^{me} Mugette Jacquaint. MM. Francisque Perrut. Bruno Bourg-Broc.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. André Bohl. René Touzet. Louis Souvet. Paul Robert. Charles Bonifay. Jean Chérioux.	MM. Jean Béranger. Henri Colette. André Rabineau. Louis Boyer. Henri Belcour. M ^{me} Monique Midy. M. Jean Madelain.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 24 novembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.
Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Claude Evin ;
Au Sénat : M. André Bohl.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 12 novembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 3 novembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Bonnet. Jean-Louis Dumont. Dominique Frelaut. Jean Natiez. Christian Pierret. Jean-Paul Planchou. Georges Tranchant.	MM. Christian Goux. Raymond Douyère. Hervé Vouillot. Dominique Taddei. Parfait Jans. Michel Inchauspé. Edmond Alphandéry.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. René Monory. Henri Duffaut. Geoffroy de Montalembert. Etienne Dailly. Josy Moinet.	MM. Jean-Pierre Fourcade. Jean Cluzel. André Fosset. Louis Perrein. Jacques Descours Desacres. Christian Poncelet. Paul Jargot.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 26 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Dominique Frelaut.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;
Au Sénat : M. René Monory.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 3 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du samedi 4 décembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jean-Pierre Worms. Jacques Roger-Machart. Alain Richard. Louis Maisonnat. Olivier Guichard. Pascal Clément.	MM. Michel Suchod. Jacques Floch. Maurice Pourchon. Jean-Pierre Destrade. Jean-Pierre Barthe. Robert Galley. Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Paul Girod. Jacques Valade. Jean-Pierre Fourcade. Paul Séramy. Jean Ooghe. Félix Ciccolini.	MM. Joseph Raybaud. Jean Madelain. Marc Bécam. Franck Sérusclat. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. MM. Pierre Salvi. Roland du Luart.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 9 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Worms.
Au Sénat : M. Paul Girod.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1983.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du 11, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edmond Alphandéry. Jean-Pierre Balligand. Guy Béche. Parfait Jans. Jacques Marette. Christian Pierret. Jean-Paul Planchou.	MM. Georges Tranchant. Gilbert Gantier. Dominique Frelaut. Raymond Douyère. Michel Berson. Michel Charzat. Jean Natiez.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Louis Perrein.	MM. Jean-Pierre Fourcade. René Monory. Tony Larue. Yves Durand. Christian Poncelet. André Fosset. Stéphane Bonduel.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 14 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Jean-Paul Planchou.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 15 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 décembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Gustave Ansart. Charles Fèvre. Roland Vuillaume. Alain Chénard. André Billardon. Robert de Caumont. Claude Michel.	MM. André Duroméa. Albert Brochard. Pierre Weisenhorn. François Patriat. Roger Lassale. Guy Malandain. Jean-Jacques Benetière.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Colin. Bernard Hugo (Yvelines). Bernard Legrand. Pierre Noé. Jean Puech.	MM. Serge Mathieu. Bernard Parmantier. Marcel Daunay. Georges Berchet. Raymond Dumont. Raymond Brun. Roland Grimaldi.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 15 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gustave Ansart.
Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Chénard ;
Au Sénat : M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 17 décembre 1982, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Jean Chérioux. Mme Marie-Claude Beaudeau. MM. André Bohl. Henri Collette. Jean Madelain. Pierre Louvot.	Mme Cécile Goldet. MM. Louis Souvet. Charles Bonifay. Jean Amelin. Louis Lazuech. Bernard Lemarie. Paul Robert.

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
Mme Eliane Provost. MM. Jacques Becq. Claude Evin. Marie-France Lecuir. Francisque Perrut. Muguette Jacquaint. Hélène Missoffe.	MM. Louis Lareng. Louis Moulinet. Bernard Bardin. Jean-Hugues Colonna. Jean-Paul Fuchs. Jacqueline Fraysse-Cazalis. Etienne Pinte.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.
Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Robert Schwint.
A l'Assemblée nationale : Mme Eliane Provost.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 17 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 16 décembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Pierret. Michel Charzat. Raymond Douyère. Gilbert Gantier. Paul Mercieca. Jean-Paul Planchou. Georges Tranchant.	MM. Christian Goux. Michel Berson. Jacques Marette. Claude Germon. Emmanuel Hamel. Yves Tavernier. Dominique Frelaut.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Maurice Blin. Henri Duffaut. Jacques Descours Desacres. Geoffroy de Montalembert. Jean Cluzel. Paul Jargot. • Charles Beaupetit.	MM. André Fosset. Louis Perrein. Modeste Legouez. Yves Durand. René Balayer. Camille Vallin. Robert Schmitt.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du samedi 18 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Paul Planchou.
Vice-président : M. Jacques Descours Desacres.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Organismes extra-parlementaires.

Dans sa séance du 20 décembre 1982, le Sénat a renouvelé le mandat de M. Michel Manet pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978) pour l'année 1983.

Dans sa séance du 20 décembre 1982, le Sénat a désigné M. Pierre Perrin, en qualité de titulaire, et M. Raymond Brun, en qualité de suppléant, pour le représenter au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (décret n° 64-862 du 3 août 1964, modifié par le décret n° 78-1234 du 26 décembre 1978).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Equipements ferroviaires : département de la Meuse, gare d'Ecouvieuz.

9581. — 20 décembre 1982. — M. Rémi Herment souligne à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, combien il a été intéressé par les termes d'une correspondance récemment adressée aux parlementaires par l'un de ses proches collaborateurs. Dans ce document il est fait état « de la mise en œuvre de la nouvelle politique des transports visant notamment à un renouveau de la S.N.C.F. dans le cadre des impératifs généraux de décentralisation et de développement équilibré du territoire ». Il aimerait savoir si ces principes qui, désormais, semblent devoir inspirer, si heureusement, l'action ministérielle dans ce domaine ne seraient pas susceptibles de le rassurer sur l'avenir de la gare meusienne d'Ecouvieuz.

Associations sportives : assujettissement à l'U. R. S. S. A. F.

9582. — 20 décembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la multiplication des contrôles observée dans certains départements de l'U. R. S. S. A. F. F. Il semble que les représentants de ces organismes s'efforcent de rechercher les avantages plus ou moins réels accordés aux jeunes sportifs (cyclistes en particulier) et susceptibles d'être soumis à cotisations dans les termes de l'article 241 du code de la sécurité sociale. Cet état de choses conduit à considérer les associations sportives comme des employeurs et leurs membres comme des salariés. Il présente évidemment un caractère finalement dissuasif ressenti par les responsables des associations, et qui va nécessairement atteindre celles-ci dans leur activité, voire leur existence. Il aimerait savoir si ces conséquences sont bien perçues par ceux qui s'attachent à développer la vie associative et à travers elle, la pratique et l'extension des sports. Il aimerait connaître l'origine de cette soudaine et stricte application de dispositions qui tenaient compte jusqu'alors, des objectifs d'intérêt général qui motivaient le fonctionnement des associations sportives.

Institut de développement de l'économie sociale.

9583. — 20 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, de lui confirmer que l'institut de développement de l'économie sociale sera mis en place dès le début de janvier 1983 et sera en mesure d'accorder des dotations participatives dès le premier trimestre 1983.

Cultivateurs de tabac : mécontentement.

9584. — 20 décembre 1982. — M. Louis Minetti informe Mme le ministre de l'agriculture du mécontentement des « tabaculteurs ». Depuis 1970-1971, les produits « tabacoles » sont intégrés aux règles

du Marché commun dont les effets négatifs se sont fait sentir fortement à partir de 1973-1974 avec un total d'engagement national depuis 1975. Le nombre des planteurs est passé de 41 700 en 1970 à 36 000 en 1976 et à 24 000 aujourd'hui. Le déficit commercial s'aggrave et s'apprécie par trois chiffres : en 1972 les importations ne représentaient que 7,7 p. 100 du Marché communautaire, à partir de 1976 elles ont fait un bond en avant et progressaient de 30 p. 100 par an. Le résultat de tout cela est la baisse de production, le recul des surfaces, l'exode rural, la baisse de revenus et la fermeture de nombreuses manufactures. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle envisage pour : 1° reconquérir le marché national et donner au S. E. I. T. A. (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) le dynamisme nécessaire pour maintenir les surfaces plantées et le revenu des quelque 30 000 exploitations familiales ; 2° assurer les revenus nécessaires aux « tabaculteurs » engagés dans la reconversion tabac-brun-tabac-blond ; 3° dégager les stocks estimés à 60 000 tonnes achetés par le passé aux pays tiers, stocks qui pèsent sur notre marché national ; 4° corriger la politique communautaire pour frapper de droits plus importants les tabacs importés.

Loueurs de véhicules industriels : statut.

9585. — 20 décembre 1982. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si relève d'un statut juridique particulier un transporteur inscrit au registre des loueurs de véhicules industriels qui met à la disposition d'une entreprise privée industrielle un véhicule avec chauffeur en lui précisant que, dans le cadre de ce contrat, la facture de la prestation de service est établie au nom de l'entreprise utilisatrice, le véhicule pouvant être occasionnellement utilisé pour le transport de personnalités et clients de l'entreprise industrielle en vue de la visite d'installations de cette entreprise ainsi qu'en vue du transport de ces personnalités à leur hôtel.

Transports : conséquences de la nouvelle législation.

9586. — 20 décembre 1982. — M. Henri Caillaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines conséquences de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. En effet, il découle de cet article que les compagnies d'assurances seraient en droit de procéder auprès des assurés à une révision des contrats. Les attestations sur l'honneur adressées aux salariés par les employeurs permettraient en principe de diminuer, dans une certaine mesure, le volume de fréquentation automobile. Néanmoins, on peut estimer que la loi pourrait être détournée dans la mesure où certaines personnes, peu scrupuleuses au demeurant, malgré leur attestation sur l'honneur, continueraient cependant à circuler en véhicule à moteur, arguant du fait que leur contrat d'assurance honore une clause de « trajet travail ». En conséquence, il lui demande, en cas d'accident, si la compagnie d'assurance n'est pas en mesure de se retourner contre son client. Par ailleurs ne conviendrait-il pas de prendre des dispositions envers les personnes transportées profitant d'un véhicule de complaisance alors même qu'elles bénéficient des dispositions législatives nouvelles.

Prophylaxies : réduction des subventions d'abattage.

9587. — 20 décembre 1982. — M. Octave Bajoux expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'au cours du congrès de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail qui s'est tenu à Metz au mois d'octobre dernier, le représentant de son ministère a annoncé aux congressistes une réduction de 36 p. 100 du budget prévisionnel consacré en 1983 au financement des prophylaxies animales. En conséquence, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, serait prévue une réduction pour 1983 du montant des subventions d'abattage accordées aux propriétaires de bovins sacrifiés pour cause de maladie dans le cadre des prophylaxies collectives réglementaires. Le montant des subventions serait, en fonction de l'étable, modulé comme suit : moins de 20 U. G. B. : 1 700 francs par bovin abattu ; au-delà de 20 U. G. B. : moins de 20 p. 100 du cheptel : 1 100 francs par bovin abattu ; au-delà de 20 p. 100 : 1 500 francs par bovin abattu. En cas d'abattage total : 1 700 francs par bovin abattu. Cette modulation présenterait, si elle se confirme dans les textes à paraître, un aspect particulièrement injuste à l'égard des exploitants agricoles des régions herbagères qui disposent comme ressource essentielle, sinon unique, de l'élevage bovin. Dans ces régions une exploitation de 20 U. G. B. ne peut être considérée comme « une grosse exploitation ». La situa-

tion n'est pas la même dans les régions de polyculture. Dans le département du Nord, par exemple, la zone herbagère de l'arrondissement d'Avesnes se verrait, de ce fait, lourdement pénalisée alors qu'elle représente une région déjà en difficulté. Il lui demande donc comment elle entend concilier l'équité avec les dispositions annoncées actuellement en matière d'aides aux prophylaxies animales, notamment dans le cas des zones herbagères soumises à la monoproduction animale.

Grandes écoles : attribution des bourses.

9588. — 20 décembre 1982. — M. René Jager appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité qu'il constate entre l'attribution des bourses pour l'accomplissement des études dans les grandes écoles d'ingénieurs et dans les écoles de commerce et de gestion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que les écoles de commerce et de gestion (H.E.C., E.S.C.P., Essec, Escae) puissent accueillir des étudiants qui bénéficieraient de bourses d'études afin que, pour ces établissements, la gratuité des études soit désormais un principe reconnu.

Commerçants et artisans : aides des régimes d'assurance vieillesse.

9589. — 20 décembre 1982. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1982, telles qu'elles ont été définies par un arrêté du 23 avril 1982. Il lui fait observer que l'article 8 de cet arrêté pose comme condition d'avoir été chef d'entreprise artisanale ou commerciale pendant au moins quinze ans. Toutefois l'article 7 du même arrêté exige d'avoir été adhérent à l'Organic ou à la Cancava également pendant au moins quinze ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles applicables aux travailleurs non salariés qui remplissent les conditions de l'article 8 précité, mais qui ne peuvent justifier de l'adhésion, pendant quinze ans, à l'Organic ou à la Cancava, parce qu'ils ont exercé leur activité antérieurement au 1^{er} janvier 1949, c'est-à-dire avant que ne soit mis en place le régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Crues de la Garonne.

9590. — 20 décembre 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'organisation des secours aux communes victimes des crues actuelles de la Garonne. Il lui cite le cas d'une petite commune de moins de quatre cents habitants, à laquelle une somme de vingt mille francs était demandée, préalablement à une intervention des troupes du génie, pour sauver de la noyade une trentaine de bovidés appartenant à un particulier. A la suite du débordement soudain d'un petit affluent de la Garonne, les animaux s'étaient trouvés complètement isolés, sans moyen de regagner la terre ferme. Sachant que chaque régiment dispose d'un budget autonome dont la gestion incombe au chef de corps, il lui demande de lui préciser s'il estime normal que la question financière soit mise en avant et conditionne l'intervention et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles situations, qui pourraient d'ailleurs concerner des vies humaines.

Achat d'A-310.

9591. — 20 décembre 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le fait qu'il lui semble que l'arrivée sur le marché des A-310 lui paraît freinée. Le plan d'origine prévoyait cinq commandes fermes en 1983 et dix options sur les années 1984-1985. Le plan actuel prévoit deux ou trois commandes fermes en 1983, une en 1984, une en 1985 et cinq options pour 1990. A l'origine, quinze avions d'ici à 1985 étaient prévus alors que le plan actuel en programme quatre ou cinq au maximum dans le même délai. Il aimerait en connaître les raisons et, surtout, il souhaiterait être informé de la façon dont la France entend soutenir la concurrence face à la Lufthansa qui prévoit l'achat de cinquante A-310.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 20 décembre 1982.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (nouvelle lecture).

Nombre de votants..... 234
Suffrages exprimés..... 234
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour 234
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Beldcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Calveau.
Michel Caldaguez.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Marc Jacquet.
René Jager.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin (Yvelines).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natall.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Guy Petit.

Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.

Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.

Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Antoine Andrieux à M. Charles Bonifay ;
M. Michel Crucis à M. Pierre-Christian Taittinger ;
M. Charles Durand à M. Jean Madelain ;
M. Raymond Espagnac à M. Gérard Minvielle ;
M. Alfred Gérin à M. Louis Le Montagner ;
M. René Jager à M. Bernard Lemarié ;
M. Serge Mathieu à M. Lionel Cherrier ;
M. Francis Palmero à M. Georges Treille ;
M. Raymond Poirier à M. Jean Gravier ;
M. Raoul Vadepied à M. Maurice PrévotEAU.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert BaumeT.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.

Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.

Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Louis Longequeue.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Pierre Matraja.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.